



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 1^{er} au 15 juillet 2015



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 1^{er} au 15 juillet 2015

Délégations de signature

ARRÊTÉ ARS n° 2015/618 du 30 juin 2015 Portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Alsace
DECISION en date du 6 juillet 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
Décision en date du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, déléguée régionale adjointe de l'Acse
Arrêté en date du 8 juillet 2015 portant délégation et subdélégation de signature pour l'agrément en matière d'organisation des sessions de validation des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et pour la délivrance des titres professionnels aux Responsables des UT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, de la DIRECCTE d'Alsace

Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 693 du 02/07/2015 portant rectification de la répartition des 245 places du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) à ILLZACH, géré par la fondation « Le Phare », et modifiant l'arrêté ARS n° 2015/501 du 23 juin 2015
Avis de consultation – Proposition de révision du Projet Régional de Santé d'Alsace avant son adoption
DÉCISION ARS n° 2015/155 du 02/07/2015 Portant habilitation de l'organisme Espace Formations à Ensisheim (68) à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du Code de la Santé Publique
Arrêtés n° 2015-509 à 2015-664 portant fixation de la dotation globale de financement et de forfait global de soins pour l'année 2015 de divers établissements
DECISION ARS n° 2015 / 156 du 9 juillet 2015 Portant contenu du Programme régional 2015 de contrôle T2A sur le champ MCO
ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 804 du 08/07/2015 autorisant, à titre temporaire, le redéploiement de 10 places d'internat en 10 places de semi-internat au sein de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Saint Charles à Schiltigheim, géré par la Fondation Vincent de Paul

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 2015-61 en date du 15 juillet 2015 Portant reconnaissance de la CUMA de l'Outre-Forêt en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
Arrêté n° 2015-62 en date du 15 juillet 2015 Portant reconnaissance du Syndicat viticole de Westhalten en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
Arrêté n° 2015-63 en date du 15 juillet 2015 Portant reconnaissance de la CUMA de la Zorn en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2015-52 en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des membres de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté n° 2015-64 en date du 15 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n°2014/85 du 3 novembre 2014 fixant le montant de l'aide de l'État au Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – Contrat Unique d'Insertion

Divers

Arrêté en date du 25 juin 2015 portant organisation de la suppléance du Préfet de région Alsace du vendredi 17 juillet 2015 à 14:00 au dimanche 19 juillet à 20:00
ARRETE PREFECTORAL N° 2015/51 EN DATE DU 30 Juin 2015 relatif a la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de Strasbourg
Arrêté n° 2015/53 en date du 30 juin 2015 relatif au transfert à la Région des services ou parties de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE
Arrêté n° 2015-54 en date du 3 juillet 2015 relatif à la composition de la SRIAS des administrations de l'Etat en Alsace

Date de publication : 15 juillet 2015

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/618 du 30 juin 2015

Portant délégation de signature
du directeur général de l'ARS d'Alsace

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n° 2015/115 du 1^{er} mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est ajouté à l'article de l'arrêté du 1^{er} mars 2015 susvisé un paragraphe ainsi rédigé :
« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Fontanel, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur René Nething ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.



Laurent Habert
Directeur général



PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Alsace

DECISION

**portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace**

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
DIETRICH Guy	Administrateur civil hors classe Directeur Régional Adjoint	AG1à34, TRAN à l'exception de TRAN 2, 3, 18b , ECLA, CEDD, MRN
	En cas de suppléance de Monsieur Marc HOELTZEL	TRAN 2, 3, 18b
DARLEY Laurent	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Directeur Régional Adjoint	AG1à34, TRAN à l'exception de TRAN 2, 3, 18b , ECLA, CEDD, MRN
	En cas de suppléance de Monsieur Marc HOELTZEL	TRAN 2, 3, 18b
Service Administration Générale		
BOTTE Daniel	Technicien supérieur en chef, Chef de l'unité informatique au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
BOUTINARD Emmanuel	Attaché administratif de l'Équipement Chef de l'unité communication	AG 30 pour un montant < 10 000 € HT
BURGER Suzanne	SACDD classe exceptionnelle Chef de l'unité logistique et immobilier au pôle support	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
	intégré	

EHRET-HEITZ Valentine	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité juridique et budgétaire	AG 18, AG 33 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
GIRARDIN Hervé	SA classe supérieur du MEFI Adjoint au chef de l'unité ressources humaines au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 1 000 € HT
HEINRICH Martine	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité gestion administrative et paye au pôle support intégré	AG 18
HUMBERT Véronique	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité GPEEC au pôle pilotage des ressources	AG 18
MARCOS Laurent	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service d'Administration Générale	AG1à34
OFFNER Brigitte	Ingénieure divisionnaire des TPE Secrétaire Générale, adjointe du chef du Service Administration Générale	AG1à34
REIS Christiane	Attachée principale de l'Équipement Chef de l'unité pilotage des BOPs et contrôle de gestion	AG 18
RUFFENACH Patrice	Adjoint Technique Principal 2 à l'Unité Logistique	AG 30 pour un montant < 250€ HT
WEIDMANN Francis	SACDD Classe exceptionnelle Chef de l'unité ressources humaines au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 1 000 € HT
WIEDLIN Jean-Jacques	AAP1 à l'Unité Logistique	AG 30 pour un montant < 1 000€ HT
Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement		
BATHELIER Christian	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA 1 à 2, AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
CHAFFANJON Claire	Ingénieure en chef des TPE Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA 1 à 2, AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des TPE Chef du pôle Logement Construction	ECLA 1 à 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
MOSSER Sophie	Ingénieure divisionnaire des TPE Chef du pôle aménagement	ECLA 1 à 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
Service Milieux et Risques Naturels		
VERGOBBI Charles	Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 et 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
FEVER Florent	Ingénieur Divisionnaire des TPE	MRN 1 et 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
BOUQUIER Cécile	Ingénieure Divisionnaire des TPE	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
MARCHAL Françoise	Ingénieure divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Eau Territoires et Ressources	MRN 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
NICLOUX Claude	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Nature	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
PAUTHE Jérôme	Ingénieur des travaux de la météorologie Chef de la cellule Hydrométrie	AG 18 AG 30 pour un montant < 4 000 € HT

PHILIPPOTEAUX Laurent	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef de Hydro et RN Chef de l'unité Prévision des crues	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
RIFFIOD Flavien	Ingénieur des TPE Chef de la cellule Prévision des Crues	AG 18 AG 30 pour un montant < 4 000 € HT
ZILLHARDT Delphine	Ingénieure des TPE Chef de l'unité Affaires rhénanes	AG 18 AG 30 pour un montant < 4 000 € HT
Service Transports		
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service transports	TRAN 1 à 19 à l'exception de TRAN 2, 3, 18b AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
CHENET Hélène	Ingénieure des TPE Responsable d'opérations	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules	AG 18 AG 30 pour un montant < 10 000 € HT
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	AG 18
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 2, 3, 18b AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 € HT AG 34
FOISSEY Marie	Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers	AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 18b
GASSMANN Sébastien	SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers	AG 18
HENRIONNET Philippe	SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers	AG 18
HUCHET Ludovick	Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers	AG 18 TRAN 15 et 16
KAYSER Elisabeth	SACDD classe supérieure Cheffe du bureau registre des voyageurs, multi-registres et accès à la profession de l'unité Activité des Transports Routiers	TRAN 6 TRAN 8 à 10 TRAN 13
KLEIN Elisabeth	SACDD classe exceptionnelle Cheffe du bureau registre marchandises ou commissionnaires de transports de l'Unité Activité des Transports Routiers	TRAN 6 TRAN 8 à 10
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Cheffe du bureau Strasbourg véhicules de l'Unité Qualité des véhicules	AG 18
LOMBARD David	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Transports Durables et Sécurité Routière	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
MICHEL Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du service Transports	TRAN 1 à 19 l'exception de TRAN 2, 3, 18b AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 € HT AG 34
NARDIN Jean-Luc	Ingénieur divisionnaire des TPE Responsable d'opération RDO	TRAN 4 AG 18 AG30 pour un montant < 130 000 € HT
Service Risques technologiques		
BORELY Olivier	Ingénieur des Mines Chef du service Risques Technologiques	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service risques	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34

LAJUGIE Pascal	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité territoriale du Bas-Rhin	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques chroniques au service RT	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
HUG Jean-Marc	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint à l'unité territoriale du Bas-Rhin	AG 18
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de mission Chef de l'unité territoriale du Haut-Rhin	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT
Service Connaissance, Évaluation et Développement Durable		
CHEIPPE Xavier	Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État Chef de l'Unité Système d'information géographique	AG 18
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD 1 à 3 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
STRAUSS Jean-Paul	Attaché statisticien principal 1ère classe INSEE Chef du pôle connaissance	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint Chef au chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable, chef du pôle évaluation environnementale	CEDD 1 à 3 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34
ZIEGLER Brigitte	Attachée administrative de l'Équipement Chef de l'unité observation, documentation, études	AG 18

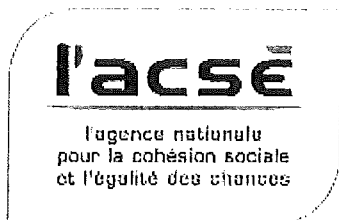
Article 2 - La présente décision abroge la décision du 25 juin 2015 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace .

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 6 juillet 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Marc HOELTZEL



n° 2015/55

Décision portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, déléguée régionale adjointe de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

Région : Alsace

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé),

Vu le décret du 15 juillet 2014 portant nomination du Directeur Général de l'Acsé,

Vu le décret du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu la décision du 29 mai 2015 portant nomination de Madame Brigitte DEMPT en qualité de déléguée régionale adjointe de l'Acsé,

Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, délégué de l'Acsé pour la région,

Décide,

Article 1^{er}

Madame Brigitte DEMPT, déléguée régionale adjointe de l'Acsé reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur la région, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.


Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DEMPT, délégation est donnée à Monsieur Max PINSON Directeur Régional Adjoint, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget de la région.

STRASBOURG, le 08 JUIL. 2015

Le Préfet, délégué de l'Acsé pour la région,


 Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

ARRÊTÉ

**portant subdélégation et délégation de signature
pour l'agrément en matière d'organisation des sessions de validation des titres
professionnels du ministère chargé de l'emploi et pour la délivrance des titres
professionnels aux Responsables des Unités territoriales des Haut et Bas Rhin, de
la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Alsace

- Vu** le Code du travail,
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles L335-6 et R338-8 ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-59 du 18 janvier 2010 relatif à l'agrément des organismes organisant les sessions de validation du titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2006 modifié par celui du 6 mars 2009, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2010 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R338-8 du code de l'éducation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 modifié par celui du 10 mars 2009 portant règlement général des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2015, portant nomination (prolongation de mandat) de Monsieur Jean Louis SCHUMACHER en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace jusqu'au 1^{er} novembre 2017
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2013 portant nomination de Monsieur Thomas KAPP en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à compter du 1^{er} mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de région n° 2015-35 du 1^{er} juin 2015, portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI en matière de délivrance de l'agrément pour organiser les sessions de validation des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi,

ARRÊTE :

- Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, au nom du Préfet de Région, et sur l'ensemble de la région Alsace, aux fins de délivrer, de refuser ou de retirer l'agrément relatif à l'organisation des sessions de validation en vue de la délivrance du titre professionnel et des certificats complémentaires visés à l'article 1 du décret n° 2010-59 ainsi que par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Article 2 :** Délégation est donnée à M. Jean- Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, au nom du Directeur Régional sur l'ensemble de la région, pour la mise en œuvre des décisions et mesures visées aux articles R338-6 et R338-7 du code de l'éducation, ainsi que par les arrêtés ministériels des décembre 2008 modifié et 19 janvier 2010 ;
- Article 3 :** Délégation est donnée à M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin, au nom du Directeur Régional sur l'ensemble de la région, pour la mise en œuvre des décisions et mesures visées aux articles R338-6 et R338-7 du code de l'éducation, ainsi que par les arrêtés ministériels des décembre 2008 modifié et 19 janvier 2010 ;
- Article 4 :** Les deux délégataires pourront subdéléguer leur signature, pour les décisions et actes administratifs mentionnés aux articles 2 et 3, aux cadres placés sous leur autorité ;
- Article 5 :** La présente délégation de signature sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Alsace.
- Article 6 :** Les décisions de subdélégations de signatures prises en application de l'article 4 du présent arrêté par les directeurs d'unité territoriale précités, seront publiés au recueil des actes administratifs respectifs des Haut et Bas-Rhin.

Article 7 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et les Directeurs régionaux adjoints, responsables des unités territoriales des Haut-et Bas-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent

- 8^e JUIN 2015

Fait à Strasbourg, le
La directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Alsace



Danièle GIUGANTI

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 693 du 02/07/2015

portant rectification de la répartition des 245 places du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) à ILLZACH, géré par la fondation « Le Phare », et modifiant l'arrêté ARS n° 2015/501 du 23 juin 2015

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2015/501 du 23 juin 2015 autorisant l'extension de 235 à 245 places du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) à ILLZACH, géré par la fondation « Le Phare », par transformation de 10 places de centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) en places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et la révision de l'agrément du SESSAD ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARS N° 2015/501 du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

Cette capacité totale autorisée de 245 places de SESSAD, destinée à la prise en charge d'enfants et adolescents déficients sensoriels avec ou sans troubles associés, se décline comme suit :

- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) :

90 places pour enfants et adolescents déficients auditifs avec ou sans troubles associés âgés de 3 à 20 ans, dont 10 places expérimentales (pôle d'éducation et de formation médico-social) pour déficients auditifs avec troubles associés,

...

- service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration (SAAAIS) :
80 places pour enfants et adolescents déficients visuels avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 20 ans,

- troubles spécifiques du langage oral ou écrit (TSLOE) – dysphasie :
55 places pour enfants et adolescents présentant des troubles spécifiques du langage oral ou écrit (dysphasie) âgés de 3 à 20 ans,

- service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) :
20 places pour enfants déficients sensoriels avec ou sans troubles associés, enfants présentant des troubles spécifiques du langage oral ou écrit (dysphasie), enfants en situation de handicap rare, âgés de 0 à 6 ans.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont recensées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE
René NETHING

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/693 du 02/07/2015

Caractéristiques FINESS du SESSAD de l'IDS "Le Phare"
16 rue de Kingersheim
68312 Illzach cedex

- Numéro d'identité de l'établissement :	680017464	
- Numéro d'entité juridique :	680000064	
- Code catégorie d'établissement :	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
<i>SSEFIS :</i>		
- Code discipline d'équipement :	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	317	Déficiência auditive avec troubles associés
- Capacité autorisée :	80	
- Agrément d'âge :		3 à 20 ans
- Code discipline d'équipement :	935	Activité des établissements expérimentaux
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	317	Déficiência auditive avec troubles associés
- Capacité autorisée :	10	
- Agrément d'âge :		3 à 20 ans
<i>TSLOE</i>		
- Code discipline d'équipement :	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	317	Déficiência auditive avec troubles associés
- Capacité autorisée :	55	
- Agrément d'âge :		3 à 20 ans
<i>SAAAIS</i>		
- Code discipline d'équipement :	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	327	Déficiência visuelle avec troubles associés
- Capacité autorisée :	80	
- Agrément d'âge :		3 à 20 ans
<i>SAFEP :</i>		
- Code discipline d'équipement :	838	Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	010	Toutes déficiences
- Capacité autorisée :	20	
- Agrément d'âge :		0 à 6 ans

- Suppression du N° FINESS du CAMSP de l'IDS à Illzach : 680010410

**AVIS DE CONSULTATION
PROPOSITION DE REVISION
DU PROJET REGIONAL DE SANTE D'ALSACE
AVANT SON ADOPTION**

1. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence Régionale de Santé d'Alsace
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex
Représentée par son Directeur général, Laurent Habert

2. OBJET DE LA CONSULTATION

Le Projet régional de santé a été arrêté le 30 janvier 2012.

Conformément à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique, le Projet Régional de santé d'Alsace peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle relative à son adoption. Il est révisé au moins tous les cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés par le Plan Stratégique Régional de Santé.

Il est proposé une révision du Projet Régional de santé d'Alsace.

Conformément à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, la proposition de révision fait l'objet avant d'être arrêté par le Directeur général de l'ARS, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.alsace.sante.fr>

3. NATURE DU DOCUMENTS PUBLIES

Le document publié est la proposition de révision du Projet Régional de Santé, composé des éléments suivants :

Révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins :

- Volet médecine
- Volet imagerie médicale

4. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région Alsace
- Le Représentant de l'Etat dans la Région Alsace
- Les Collectivités territoriales de la Région Alsace

5. DELAI DE CONSULTATION

A compter de la présente publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé.

6. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS


La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Alsace, le Représentant de l'Etat dans la Région Alsace et les Collectivités Territoriales de la Région Alsace transmettent leur avis, dans un délai de deux mois à compter de la présente consultation :

- à l'adresse électronique suivante : ARS-ALSACE-STRATEGIE@ars.sante.fr
- ou par courrier adressé à :

Monsieur le Directeur général
Agence Régionale de Sante d'Alsace
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

7. ADOPTION

La proposition de révision du Projet Régional de Santé de la région Alsace sera arrêtée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à l'expiration du délai de consultation.


Le Directeur général
Laurent Habert

Projet régional de santé 2012-2016

SROS-PRS

Propositions de modifications

Mise à jour : 29/06/2015

Contexte de la proposition de révision du PRS

L'Institut hospitalo-universitaire (IHU), projet de recherche alsacien soutenu par les collectivités territoriales dont l'ouverture est prévue mi 2016 est une opportunité pour la promotion de nouvelles formes de prises en charge et d'organisation des soins. L'IHU de Strasbourg a pour objet principal la chirurgie mini invasive guidée par l'image dans le champ des pathologies digestives impliquant l'installation d'équipements d'imagerie de haute technicité : deux scanners dont 1 scanner 4D, inexistant en Alsace et deux IRM, dont une IRM 3T.

Essentiellement destinés à la recherche, il est proposé d'ouvrir l'accès à ces équipements à des patients non inclus dans des protocoles de recherche clinique pourront bénéficier de cet apport technologique permettant un diagnostic plus précoce et plus précis par la complémentarité des informations recueillies par ces équipements et une prise en charge moins invasive que la chirurgie classique.

Pour permettre cet accès ces équipements, deux pour la phase diagnostique (scanner 4D et IRM 3T) et deux (un IRM et un scanner) pour la phase thérapeutique (guidage de l'acte opératoire) doivent être autorisés. N'étant pas prévus au SROS-PRS, il est nécessaire de réviser ce dernier afin de les prendre en compte.

L'IHU développera également les interventions par voie endoscopique. Pour les mêmes motifs, l'endoscopie relevant d'une autorisation de médecine, il convient de permettre aux HUS d'intervenir sur le site de l'IHU par la création d'une implantation supplémentaire ; l'autorisation restera détenue par les HUS.

La création de cette implantation supplémentaire de médecine nécessite de réviser le SROS.

Parallèlement, pour répondre aux besoins en IRM polyvalente sur le TS4 dont le taux d'équipement est très inférieur à celui des autres territoires de santé de la région, l'implantation d'une IRM polyvalente supplémentaire apparaît nécessaire.

Ce 7^{ème} équipement n'est pas prévu au SROS ; sa révision est nécessaire pour permettre l'implantation d'équipement supplémentaire sur ce territoire.

1. VOLET MÉDECINE

1.1 Contexte de la proposition de modification de la partie A.5/ Consolidation des objectifs par territoire :

Dans le cadre de l'ouverture de l'IHU en juin 2016 et dans un souci d'optimisation de l'utilisation du plateau technique de haute performance notamment pour l'activité d'endoscopie, il est proposé de rendre possible l'utilisation par les HUS, au bénéfice de ses patients et ses équipes, de ces équipements de pointe. Cette co-utilisation du plateau technique de l'IHU par les HUS nécessite la création d'une implantation supplémentaire afin que les HUS bénéficiant déjà d'une autorisation d'activité de soins de médecine puissent exercer cette dernière sur le site de l'IHU.

1.2 Dans la partie A.6/ Implantations, le tableau des activités de soins de médecine (arrêté du 30 janvier 2012) est remplacé par le tableau :

Activités de soins de médecine

	Nombre d'implantations 2011 (hors HAD)	Dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes	Nombre d'implantations 2016 (hors HAD)	Dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes
Zones d'implantation	2011		2016	
Territoire 1	7	1	7 ou 8	1
Haguenau				
Saverne				
Wissembourg				
Territoire 2	14	1	12 à 15	
Strasbourg	12	1	11 à 13	
Molsheim-Schirmeck	1	0	1	
Obernai	1	0	0 ou 1	
Territoire 3	8	0	8 ou 9	
Sélestat				
Colmar				
Guebwiller				
Territoire 4	10	0	10	0
Mulhouse	6		6	
Thann				
Altkirch				
Saint Louis				
Alsace	39	2	37 à 42	2

2. Volet IMAGERIE MÉDICALE

2.1 Contexte de la proposition de modification de la partie D.5 / Consolidation des objectifs par territoire

Ajout d'un paragraphe :

D.5.c/ Objectifs des plateaux techniques hors IRM polyvalente

Territoire de santé 2

Le développement des activités d'imagerie interventionnelle, associant la chirurgie mini invasive et le guidage opératoire par réalité virtuelle et augmentée (chirurgie guidée par l'image), notamment dans le domaine de la cancérologie est un facteur d'amélioration de la prise en charge des patients, de son parcours de soins et à terme du développement des prises en charge ambulatoire. Ces activités interventionnelles sont également particulièrement adaptées à la prise en charge des pathologies neurovasculaires.

L'imagerie interventionnelle ne peut être déconnectée d'une imagerie pré opératoire de haute qualité et d'une précision maximale associant unité de lieu, de temps et d'action.

La haute qualité d'imagerie et la précision maximale nécessaires au développement de cette activité requièrent l'association des différentes techniques d'imagerie en coupes complémentaires en termes d'information, à savoir scanner et IRM pour chaque temps de la prise en charge (diagnostique et interventionnelle); les équipements de haut niveau technologique sont nécessaires en phase pré diagnostique (Scanner premium et IRM 3Tesla) afin de bénéficier notamment de l'imagerie fonctionnelle, de l'imagerie de perfusion et du « gating respiratoire » en acquisition scanner et de l'imagerie de diffusion, visualisation des nerfs en acquisition IRM).

Ce développement d'activités innovantes ne pourra se faire qu'avec une gestion exemplaire de la dosimétrie du patient et de la radioprotection des opérateurs.

Territoire de santé 4

Le faible taux d'équipement du territoire de santé 4 au regard du reste de la région alsacienne, plus particulièrement pour les IRM polyvalentes, justifie un équipement et une implantation IRM supplémentaires. Cette opération permettrait ainsi d'atteindre, dans le territoire de santé 4 un taux d'équipement de 14,64 pmh (avec un taux d'équipement en IRM polyvalente de 13,55 pmh).

2.2 Dans la partie D.6/ Implantations, les tableaux des territoires 2 et 4 sont remplacés par :

Territoire 2

Nombre de machines	Scanner	IRM	Gamma caméra	TEP
2011	13	9	7	1
2016	15	15 <i>Dont 1 IRM OA</i>	7-8	2

Nombre d'implantations	Scanner	IRM	Gamma caméra	TEP
2011	9	6	3	1
2016	10	10	3-4	1-2

Territoire 4

Nombre de machines	Scanner	IRM	Gamma caméra	TEP
2011	7	4	2	1
2016	7	7 <i>Dont 1 IRM OA</i>	3	1

Nombre d'implantations	Scanner	IRM	Gamma caméra	TEP
2011	6	3	2	1
2016	6	4	2	1

DÉCISION

ARS n° 2015/155 du 02/07/2015

**Portant habilitation de l'organisme Espace
Formations à Ensisheim (68) à dispenser la formation
prévues à l'article R. 1311-3 du Code de la Santé
Publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'article R. 6351-1 du code du travail ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU** l'instruction DGS/EA n° 2011-406 du 26 octobre 2011 relative aux missions des agences régionales de santé (ARS) dans le domaine de la santé environnementale ;
- VU** la demande d'habilitation de l'organisme Espace Formations en date du 8 avril 2015 ;
- VU** les pièces du dossier ;
- VU** la production du numéro d'enregistrement de l'organisme Espace Formations, enregistré sous le numéro 42 68 02281 68 auprès du Préfet de la région Alsace, le 11 février 2013 ;

D É C I D E

Article 1er : L'organisme de formations :

Espace Formations
48 B rue du général de Gaulle
68190 ENSISHEIM

enregistré en tant qu'organisme de formation sous le n° 42 68 02281 68 auprès du Préfet de la région Alsace, est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique à compter du 2 juillet 2015.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur général

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 509 du 24/06/2015

**Portant fixation de la dotation
globalisée commune pour
l'année 2015**

**Fédération de Charité Caritas
Alsace**

**L'ITEP « Les Tilleuls » et du SESSAD
à SCHARRACHBERGHEIM**

N° Finess : 67 078 090 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant les termes du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens conclu entre l'Agence régionale de Santé d'Alsace et la Fédération Charité Caritas Alsace relative à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "les Tilleuls" ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

ARRETE

Article 1er :

La dotation globalisée commune de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « les Tilleuls » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile financés par l'assurance maladie, gérés par la Fédération de Charité Caritas Alsace, dont le siège est situé 5 rue Saint Léon à STRASBOURG a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 525 527 € pour l'exercice 2015.

Article 2 :

En application des conditions prévues à l'article R.314-43-1 du code précité, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globalisée, est égale à 210 461 € pour 2015.

Article 3 :

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissement et services de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (EN EUROS)
ITEP	670 780 907	2 117 584 €

Activité prévisionnelle 2015 de l'établissement : 7 154 journées
Prix de journée internat modulable 2015 : 296 €

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (EN EUROS)	Fraction douzième (EN EUROS°)
SESSAD	670 014 661	407 943 €	33 995 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la Fédération de Charité Caritas Alsace ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 510 du 24/06/2015

**Portant fixation de la dotation globalisée
commune pour l'année 2015
APF**

N°Finess : 67 079 166 4 – MAS de Strasbourg
N°Finess : 68 000 008 0 – IEM de Pfastatt

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2012 entre l'Association des Paralysés de France et l'Agence Régionale de Santé;

ARRETE

Article 1er :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association des Paralysés de France, dont le siège régional est situé 18, place du Forum 57 000 METZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **10 368 087 €** pour l'exercice 2015.

La dotation globalisée commune (DGC) est répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à titre provisionnel, de la façon suivante :

La DGC du Bas-Rhin est versée à la MAS « Oberkirch » de Strasbourg Finess n°67 079 166 4 pour un montant global de **4 369 522 €** et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC
MAS Strasbourg	67 079 166 4	3 203 760 €
FAM Strasbourg	67 079 718 2	378 273 €
SAMSAH Strasbourg	67 000 944 8	236 162 €
* CAMSP Haguenau	67 001 305 1	551 327 €
TOTAL		4 369 522 €

* 551 327 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 137 832 €.

La DGC du Haut-Rhin est versée à l'IEM « Les Acacias » de Pfastatt Finess n°68 000 008 0 pour un montant global de **5 998 565 €** et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC
IEM Pfastatt	68 000 008 0	3 390 458 €
FAM Pfastatt	68 001 378 6	1 033 174 €
SESSD Illzach	68 001 381 0	872 433 €
* CAMSPS Illzach	68 001 036 0	702 500 €
Total		5 998 565 €

* 702 500 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 175 625 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du code précité, sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne	Section	Prix de journée moyen
MAS Oberkirch	15 240 journées		210,22 €
IEM Les Acacias	2 317 journées	internat	429,10 €
	9 771 journées	Semi-internat	245,24 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 867 216,42 € et répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie comme suit :

- CPAM 67 : 364 126,83 € (FINESS 67 079 166 4)
- CPAM 68 : 499 880,42 € (FINESS 68 000 008 0)

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
 Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 511 du 24/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

FAM DE HARTHOUSE de HAGUENAU

N° Finess : 67 001 403 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 17 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 701 441 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 453,42 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 420,09 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 512 du 24/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

SAMSAH du CENTRE DE HARTHOUSE

N° Finess : 67 001 378 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 17 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 238 351 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19 862,59 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 195,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 513 du 24/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

FAM DE L'INSTITUT DES AVEUGLES de STILL
N° Finess : 67 078 114 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 22 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 904 541 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 378,42 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 378,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 516 du 25/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

SAMSAH ARSEA de STRASBOURG

N° Finess : 67 001 594 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 213 139 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 761,59 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 928,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 517 du 25/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

FAM DU HOCHBERG de WINGEN SUR MODER
N° Finess : 67 000 576 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 498 587 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 548,92 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 548,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 519 du 25/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

FAM LES CIGALES de STRASBOURG

N° Finess : 67 001 366 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 415 805 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 983,75 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 983,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 521 du 25/06/2015

**Portant fixation de la dotation
globalisée commune pour
l'année 2015**

AAPEI de Strasbourg et environs

**IME « le Tremplin » à CRONENBOURG,
dont Unité d'Enseignement maternelle autistes
(UEMA),**

N° Finess : 67 079 932 9

SESSAD « le Tremplin » à CRONENBOURG,

N° Finess : 67 079 577 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant les termes du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens conclu entre l'Agence régionale de Santé d'Alsace et l'AAPEI de Strasbourg et environs relative à l'Institut Médico-Educatif (IME), à l'Unité d'Enseignement Maternelle Autistes (UEMA) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

ARRETE

Article 1er :

La dotation globalisée commune de l'institut médico-éducatif (IME) « le Tremplin », de l'Unité d'Enseignement maternelle rattachée à l'IME « le Tremplin », et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) financés par l'assurance maladie, gérés par l'Aapei de Strasbourg et environs, dont le siège est situé 60, rue de la Grossau, 67100 à STRASBOURG a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 647 052 €.

Article 2 :

En application des conditions prévues à l'article R.314-43-1 du code précité, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globalisée, est égale à 220 587,66 € pour 2015.

Article 3 :

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (EN EUROS)
IME	67 079 932 9	1 775 200 €

Prix de journée semi-internat 2015: 166,33 €

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (EN EUROS)
UEMA	67 079 932 9	292 522 €

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (EN EUROS)	Fraction douzième (EN EUROS)
SESSAD	67 079 577 2	579 330 €	48 277,50 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la Fédération de Charité Caritas Alsace ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 540 du 29/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

SAMSAH NOUVEAUX HORIZONS EN PAYS d'ERSTEIN
N° Finess : 67 001 741 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 270 438 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 536,50 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 536,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 541 du 29/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

FAM RESIDENCE DE LA FORET de DUTTLENHEIM
N° Finess : 67 001 425 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 906 981 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 581,75 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 581,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 542 du 29/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

FAM LA GROSSMATT de HOENHEIM

N° Finess : 67 079 565 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 100 056 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 671,34 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 671,34 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 543 du 29/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

FAM ARMEE DU SALUT de STRASBOURG

N° Finess : 67 001 387 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 727 392 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 616,00 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 649,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 544 du 29/06/2015

**Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2015**

FAM Route nouvelle de HOLTZHEIM
N° Finess : 67 001 695 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 662 417 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 201,42 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 201,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
SIGNE Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/545 du 29/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD BEL AUTOMNE de DRUSENHEIM
N° Finess : 67 079 562 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	682 403 €
Dont affectation résultat	-97 559 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,57 €
GIR 3 et 4	24,27 €
GIR 5 et 6	12,86 €
Moins de 60 ans	23,37 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 866,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 64 996,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/546 du 29/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LE GENTIL HOME de FEGERSHEIM
N° Finess : 67 000 361 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 mars 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	327 913 €
Dont affectation résultat	-113 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	28,06 €
GIR 3 et 4	20,44 €
GIR 5 et 6	12,81 €
Moins de 60 ans	22,92 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 27 326,08 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 742,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/547 du 29/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD SANS SOUCI de GEISPOLSHEIM

N° Finess : 67 079 337 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 19 mars 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	424 530 €
Dont affectation résultat	-5 400 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	31,84 €
GIR 3 et 4	26,56 €
GIR 5 et 6	20,62 €
Moins de 60 ans	29,29 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 35 377,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 35 827,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/548 du 29/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD DU MANOIR de GERSTHEIM

N° Finess : 67 000 354 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	449 483 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,20 €
GIR 3 et 4	28,61 €
GIR 5 et 6	21,02 €
Moins de 60 ans	34,19 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 37 456,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 37 456,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/549 du 29/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD L'ARC-EN-CIEL de REICHSTETT
N° Finess : 67 079 880 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	456 746 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35,01 €
GIR 3 et 4	26,73 €
GIR 5 et 6	18,46 €
Moins de 60 ans	31,07 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38 062,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38 062,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/550 du 29/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD DE LA SOLIDARITE de HOERDT
N° Finess : 67 079 729 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	475 170 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	30,04 €
GIR 3 et 4	23,30 €
GIR 5 et 6	16,55 €
Moins de 60 ans	24,56 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 597,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 597,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/551 du 29/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD NIEDERBOURG d'ILLKIRCH

N° Finess : 67 078 780 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 21 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	761 601 €
Dont affectation résultat	-163 690 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	29,45 €
GIR 3 et 4	23,25 €
GIR 5 et 6	14,86 €
Moins de 60 ans	26,02 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 63 466,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 107,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/588 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD DU STIFT de MARLENHEIM

N° Finess : 67 078 099 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 18 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	843 248 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,71 €
GIR 3 et 4	28,71 €
GIR 5 et 6	19,70 €
Moins de 60 ans	33,33 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 70 270,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 70 270,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/589 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

AJ EHPAD DU STIFT de MARLENHEIM

N° Finess : 67 078 099 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 18 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	144 965 €
--	-----------

Le tarif journalier de l'Accueil de jour est de 56,51 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 12 080,42 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 12 080,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/590 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

**AJ DE L'EHPAD LES PAQUERETTES de
SCHILTIGHEIM**

N° Finess : 67 079 636 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	181 667 €
Dont affectation résultat	-15 800 €

Le tarif journalier de l'Accueil de jour est de 48 ,25 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 15 138,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 16 455,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/591 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LES PAQUERETTES de SCHILTIGHEIM

N° Finess : 67 079 636 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	928 479 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,84 €
GIR 3 et 4	24,74 €
GIR 5 et 6	22,28 €
Moins de 60 ans	30,38 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 373,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 373,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/592 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

**EHPAD NOTRE DAME - ST-JOSEPH de NIEDERBRONN
LES BAINS**

N° Finess : 67 000 366 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 315 803 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Global / Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	31,92 €
GIR 3 et 4	25,19 €
GIR 5 et 6	18,46 €
Moins de 60 ans	27,56 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 109 650,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 109 650,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/593 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

**EHPAD LAURY MUNCH ARMEE DU SALUT DE
STRASBOURG**

N° Finess : 67 001 373 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 043 042 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers de l'EHPAD sont les suivants :

GIR 1 et 2	34,28 €
GIR 3 et 4	26,51 €
GIR 5 et 6	16,55 €
Moins de 60 ans	32,24 €

Le tarif journalier de l'Accueil de jour est de 61,53 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 86 920,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 86 920,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/594 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD SOULTZERLAND de SOULTZ SOUS FORETS
N° Finess : 67 079 775 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	569 774 €
Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	30,02 €
GIR 3 et 4	22,96 €
GIR 5 et 6	15,90 €
Moins de 60 ans	25,69 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 47 481,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 47 481,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/595 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LES 4 VENTS de VENDENHEIM
N° Finess : 67 000 859 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	643 708 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	34,07 €
GIR 3 et 4	26,96 €
GIR 5 et 6	19,85 €
Moins de 60 ans	30,75 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 53 642,33 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 53 642,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/596 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

AJ EHPAD LES 4 VENTS de VENDENHEIM

N° Finess : 67 000 859 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	115 981 €
Dont affectation résultat	22 962 €

Le tarif journalier de l'Accueil de jour est de 56,38 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 9 665,08 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 7 751,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/597 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD SAINT-JOSEPH de SAALES

N° Finess : 67 078 783 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	576 352 €
Dont affectation résultat	-29 046 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	30,36 €
GIR 3 et 4	23,40 €
GIR 5 et 6	16,44 €
Moins de 60 ans	28,60 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 48 029,33 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 50 449,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 598 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD A L'OREE DES BOIS de ROTHAU

N° Finess : 67 000 399 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	300 860 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	41,03 €
GIR 3 et 4	34,24 €
GIR 5 et 6	27,28 €
Moins de 60 ans	38,23 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 25 071,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 25 071,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/599 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD du KOCHERSBERG de WILLGOTTHEIM
N° Finess : 67 079 598 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 10 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	725 917 €
Dont crédits non reconductibles	18 003 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35,45 €
GIR 3 et 4	28,96 €
GIR 5 et 6	22,52 €
Moins de 60 ans	32,96 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 60 493,08 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 58 992,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/600 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD EMMAÜS KOENIGSHOFFEN de STRASBOURG
N° Finess : 67 078 789 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 161 653 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	45,39 €
GIR 3 et 4	37,40 €
GIR 5 et 6	33,00 €
Moins de 60 ans	41,36 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 180 137,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 180 137,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/601 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD EMMAÜS CENTRE VILLE de STRASBOURG
N° Finess : 67 079 693 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	600 462 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	41,54 €
GIR 3 et 4	34,90 €
GIR 5 et 6	28,15 €
Moins de 60 ans	39,64 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 50 038,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 50 038,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/602 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD SILOE EMMAUS d'OSTWALD

N° Finess : 67 000 651 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 173 255 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	50,53 €
GIR 3 et 4	44,50 €
GIR 5 et 6	31,58 €
Moins de 60 ans	46,07 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 97 771,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 97 771,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/603 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD DU SACRE-CŒUR de DAUENDORF
N° Finess : 67 078 779 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 401 108 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Global / Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,03 €
GIR 3 et 4	30,34 €
GIR 5 et 6	23,66 €
Moins de 60 ans	34,89 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 116 759,00 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 116 759,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/604 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LE CACHELOFE de STRASBOURG

N° Finess : 67 079 543 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	918 743 €
Dont affectation résultat	-231 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	30,67 €
GIR 3 et 4	23,04 €
GIR 5 et 6	15,40 €
Moins de 60 ans	26,76 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 76 561,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 95 811,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/605 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

AJ EHPAD LE KACHELOFE de STRASBOURG

N° Finess : 67 079 543 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	149 124 €
Dont affectation résultat	-24 000 €

Le tarif journalier de l'Accueil de jour est de 38,83 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 12 427,00 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 14 427,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/606 du 30/06/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LES COLOMBES de SOUFFELWEYERSHEIM
N° Finess : 67 079 521 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	779 745 €
Dont crédits non reconductibles	22 698 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	29,02 €
GIR 3 et 4	23,71 €
GIR 5 et 6	17,63 €
Moins de 60 ans	25,56 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 64 978,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 63 087,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/635 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD MARCEL KRIEG de BARR
N° Finess : 67 079 366 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 011 302 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-158 563 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	57,27 €
GIR 3 et 4	48,44 €
GIR 5 et 6	39,93 €
Moins de 60 ans	51,49 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 167 608,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 180 822,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/636 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD de BENFELD
N° Finess : 67 079 368 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 12 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 563 738 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-2 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,57 €
GIR 3 et 4	28,73 €
GIR 5 et 6	19,38 €
Moins de 60 ans	38,61 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 130 311,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 130 478,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/637 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD DU BADBRONN de CHATENOIS
N° Finess : 67 000 358 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	388 503 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,92 €
GIR 3 et 4	24,79 €
GIR 5 et 6	16,65 €
Moins de 60 ans	27,44 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 32 375,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 32 375,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/638 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE
N° Finess : 67 078 105 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 8 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	508 745 €
Dont crédits non reconductibles	12 388 €
Dont affectation résultat	-11 710 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	31,21 €
GIR 3 et 4	25,83 €
GIR 5 et 6	20,45 €
Moins de 60 ans	27,17 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 42 395,42 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 42 338,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/639 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD de EPPIG

N° Finess : 67 078 106 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	359 637 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,65 €
GIR 3 et 4	25,34 €
GIR 5 et 6	17,00 €
Moins de 60 ans	26,64 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 29 969,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 29 969,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/641 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD de RHINAU
N° Finess : 67 078 066 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	839 645 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35,11 €
GIR 3 et 4	28,33 €
GIR 5 et 6	20,91 €
Moins de 60 ans	31,51 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 69 970,42 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 69 970,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/642 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD de SCHERWILLER

N° Finess : 67 001 175 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	434 096 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-20 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,36 €
GIR 3 et 4	21,79 €
GIR 5 et 6	13,82 €
Moins de 60 ans	26,83 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 174,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 37 841,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/643 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LA VOUTE ETOILEE de BISCHHEIM
N° Finess : 67 079 683 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	678 216 €
Dont affectation résultat	-26 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	30,63 €
GIR 3 et 4	21,35 €
GIR 5 et 6	15,04 €
Moins de 60 ans	24,74 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 518 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 58 684.66 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/644 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD IM LAEUSCH de STRASBOURG
N° Finess : 67 079 564 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	858 916 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,27 €
GIR 3 et 4	29,44 €
GIR 5 et 6	18,32 €
Moins de 60 ans	29,98 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 576,33 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 576,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/645 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD SALEM de BARR

N° Finess : 67 078 208 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	720 543 €
Dont affectation résultat	-12 500 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	34,58 €
GIR 3 et 4	27,30 €
GIR 5 et 6	20,88 €
Moins de 60 ans	30,67 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 60 045,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 61 086,91 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/646 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD MISSIONS AFRICAINES de SAINT PIERRE
N° Finess : 67 079 128 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date de 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	441 248 €
Dont affectation résultat	-10 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	29,95 €
GIR 3 et 4	23,36 €
GIR 5 et 6	16,77 €
Moins de 60 ans	25,88 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 770,66 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 37 604 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/647 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD MARIE ROBERTA de BISCHOFFSHEIM

N° Finess : 67 078 104 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	470 693 €
Dont crédits non reconductibles	3 260 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,96 €
GIR 3 et 4	25,68 €
GIR 5 et 6	18,13 €
Moins de 60 ans	29,30 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 224,41 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38 952,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/648 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LE TILLEUL de LA WANTZENAU
N° Finess : 67 001 385 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant la réponse à la procédure contradictoire par mail en date du 24 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	478 352 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	31,10 €
GIR 3 et 4	24,72 €
GIR 5 et 6	18,35 €
Moins de 60 ans	28,40 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 862,66 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 862,66 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/649 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD JULIE GSELL de BISCHWILLER
N° Finess : 67 078 053 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	497 870 €
Dont crédits non reconductibles	6 205 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,00 €
GIR 3 et 4	25,88 €
GIR 5 et 6	19,77 €
Moins de 60 ans	27,84 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 41 489,16 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 40 972,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/650 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD PAUL BERTOLOGY de LEMBACH
N° Finess : 67 000 627 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	475 868 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,88 €
GIR 3 et 4	28,72 €
GIR 5 et 6	23,57 €
Moins de 60 ans	31,04 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 655,66 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 655,66 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/651 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LES MÉLÈZES de STRASBOURG

N° Finess : 67 000 642 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	804 508 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,59 €
GIR 3 et 4	26,84 €
GIR 5 et 6	20,09 €
Moins de 60 ans	29,74 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 67 042,33 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 67 042,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/652 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

**EHPAD LA MAISON DU LENDEHOF de
TRUCHTERSHEIM**

N° Finess : 67 001 368 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juin 2015 adressée par la structure, acceptant la proposition.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 029 531 €
Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	38,64 €
GIR 3 et 4	31,12 €
GIR 5 et 6	23,60 €
Moins de 60 ans	34,16 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 794,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 794,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/653 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD SAINT JOSEPH de STRASBOURG
N° Finess : 67 078 778 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 335 101 €
Dont crédits non reconductibles	69 453 €
Dont affectation résultat	-123 300 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,84 €
GIR 3 et 4	23,74 €
GIR 5 et 6	18,98 €
Moins de 60 ans	29,32 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 111 258,41 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 115 745,66 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/654 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD SAINT CHARLES de SCHILTIGHEIM

N° Finess : 67 078 024 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 523 986 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35,20 €
GIR 3 et 4	27,83 €
GIR 5 et 6	20,71 €
Moins de 60 ans	31,47 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 126 998,83 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 126 998,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 655 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD L'AIR DU TEMPS de STRASBOURG
N° Finess : 67 079 689 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	795 170 €
Dont crédits non reconductibles	2 882 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,95 €
GIR 3 et 4	30,90 €
GIR 5 et 6	23,84 €
Moins de 60 ans	34,21 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 66 264,16 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 66 024 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/657 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD SAINTE CROIX de STRASBOURG

N° Finess : 67 000 356 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	328 908 €
Dont crédits non reconductibles	4 944 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,62 €
GIR 3 et 4	27,80 €
GIR 5 et 6	18,22 €
Moins de 60 ans	30,18 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 27 409 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 26 997 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/658 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD et AJ SAREPTA de DORLISHEIM
N° Finess : 67 078 321 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour l'EHPAD

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 490 912 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,26 €
GIR 3 et 4	29,16 €
GIR 5 et 6	18,13 €
Moins de 60 ans	34,18 €

2. Pour l'AJ

Dotation globale de financement de soins pour 2015	174 518 €
Dont affectation résultat	-30 000 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NC

Le tarif journalier est de 34,15 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à

- Pour l'EHPAD : 124 242,66 € ;
- Pour l'AJ : 14 543,16 €

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- Pour l'EHPAD : 124 242,66 € ;
- Pour l'AJ : 17 043,16 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/659 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD MA MAISON de STRASBOURG
N° Finess : 67 078 447 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 12 juin 2015.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	629 577 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	29,97 €
GIR 3 et 4	24,08 €
GIR 5 et 6	18,17 €
Moins de 60 ans	25,29 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 52 464,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 52 464,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/660 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LE RIED de MARCKOLSHEIM

N° Finess : 67 079 372 8

SSIAD de MARCKOLSHEIM

N° Finess : 67 000 784 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour l'EHPAD

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 517 719 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	44 €
GIR 3 et 4	36,63 €
GIR 5 et 6	29,26 €
Moins de 60 ans	41,33 €

2. Pour les places de SSIAD

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 236 €	392 158 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 682 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 992 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	15 248 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	392 158 €	392 158 €
	- dont affectation résultat	15 248 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		

Dotation globale de financement	392 158 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont affectation résultat	392 158 € 15 248 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	376 910 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,58 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à

- Pour l'EHPAD : 126 476,58 € ;
- Pour le SSIAD : 32 679,83 €

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- Pour l'EHPAD : 126 476,58 € ;
- Pour le SSIAD : 31 409,16 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/662du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD VIVRE CHEZ MOI de STRASBOURG

N° Finess : 67 079 692 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 962 €	1 568 987 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 161 682 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 343 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 404 835 €	1 568 987 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 152 €	
	Reprise d'excédent	95 000 €	

Dotation globale de financement	1 404 835 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont affectation résultat	1 316 389 € -95 000 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	88 446 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	1 499 835 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	34,65 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	34,62 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 109 699,08 € pour l'enveloppe personnes âgées ;
- 7 370,50 € pour l'enveloppe personnes handicapées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 117 615,75 € pour l'enveloppe personnes âgées ;
- 7 370,50 € pour l'enveloppe personnes handicapées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées

signé Benoît AUBERT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/664 du 01/07/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD Croix Rouge Française de DRULINGEN

N° Finess : 67 000 458 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 15 novembre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17 juin 2014 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 810 €	425 466 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 010 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 762 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	27 884 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	408 397 €	425 466 €
	- dont affectation résultat	27 884 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 069 €	
	Reprise d'excédent		

Dotation globale de financement	408 397 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont affectation résultat	408 397 € 27 884 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	380 513 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,97 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 34 033,08 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 31 709,41 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
de l'autonomie des personnes
âgées et handicapées
signé Benoît AUBERT

DECISION

ARS n° 2015 / 156 du 9 juillet 2015

**Portant contenu du Programme régional 2015 de
contrôle T2A sur le champ MCO**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,**

Vu l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale,

Vu le projet de programme régional 2015 de contrôle T2A MCO préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe, en sa séance du 12 juin 2015,

Vu la proposition de programme régional 2015 de contrôle T2A MCO validée par la commission de contrôle en sa séance du 1^{er} juillet 2015,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : le contenu du programme régional 2015 de contrôle T2A MCO est conforme à la proposition de la commission de contrôle du 1^{er} juillet 2015

ARTICLE 2 : le contenu du programme régional 2015 de contrôle T2A MCO est arrêté comme suit en annexe 1

ARTICLE 3 : la présente décision sera notifiée à chacun des établissements ciblés pour la partie qui le concerne

ARTICLE 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace



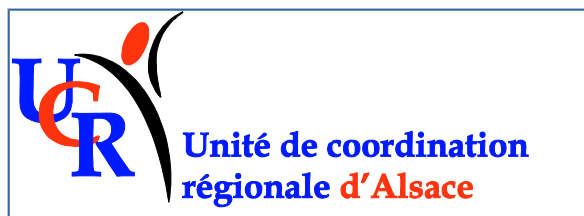
ARTICLE 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication visée à l'article précédent

Laurent Habert
Directeur général



PROGRAMME DE CONTROLE
EXTERNE T2A 2015
DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE
EN ALSACE
MCO

Unité de Coordination Régionale d'Alsace
du 12 juin 2015



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
1. La tarification à l'activité.....	4
2. Le contrôle des prestations d'hospitalisation.....	4
3. L'Unité de Coordination Régionale (UCR).....	5
II. LE PROGRAMME REGIONAL DE CONTRÔLE EXTERNE 2015.....	7
1. Les priorités nationales et les orientations régionales.....	7
2. Le ciblage.....	8
3. Le choix des débouchés.....	8
4. Les établissements retenus dans le programme.....	9
III. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE.....	13
ANNEXE : détail des champs de contrôle retenus pour chaque établissement.....	14 à 24

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. La tarification à l'activité

La réforme de la tarification à l'activité a été instituée par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale. Cette réforme base l'allocation de ressources des établissements sur trois modalités de financement :

- des catégories de prestations d'hospitalisation, définies par décret et dont les modalités de facturation sont fixées de façon annuelle par arrêté ministériel,
- des forfaits annuels pour certaines activités (accueil et traitement des urgences, prélèvements d'organes, transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse),
- une dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC).

2. Le contrôle des prestations d'hospitalisation

Le contrôle médical des prestations prises en charge par les organismes d'assurance maladie est prévu par l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale.

Pour les prestations d'hospitalisation donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie, le contexte réglementaire des débouchés du contrôle est double :

- l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale qui prévoit des sanctions financières notifiées par le Directeur Général de l'ARS en cas de manquement aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L.162-22-6, d'erreur de codage ou d'absence de réalisation d'une prestation facturée,
- les débouchés propres à l'assurance maladie, avec notamment l'article L.133-4 du code de la sécurité sociale qui prévoit la possibilité de recouvrement de l'indu par l'organisme de prise en charge en cas de non respect des règles de tarification.

Le guide méthodologique du contrôle externe, défini conjointement par les services de l'Etat et les différents régimes d'assurance maladie, publié en octobre 2004, modifié en août 2007 et septembre 2012 porte sur le contrôle de certaines prestations d'hospitalisation.

Il s'agit essentiellement de :

- diagnostics, actes et autres données médicales ou administratives concourant à la désignation des GHM puis des GHS,
- critères de valorisation des suppléments journaliers (EXH, suppléments de réanimation...),
- réalité des prestations facturées (au regard des documents obligatoires, des dossiers médicaux et de la nature des soins délivrés).

Cette méthodologie regroupe les deux contextes réglementaires définis pour le contrôle, de façon à assurer la cohérence des actions réalisées auprès des établissements.

Le décret du 16 mars 2006 modifié par le décret 2010/344 du 31 mars 2010, pris en application de l'article L.162-22-18 :

- définit la composition et les prérogatives de l'UCR,
- précise les conditions de mise en œuvre des contrôles externes de la T2A,
- dicte le barème des sanctions applicables.

Le décret 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifie le dispositif de contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé (T2A).

Il renforce le caractère contradictoire de la procédure en permettant aux établissements de présenter leurs observations à la commission de contrôle et en allongeant le délai qui leur est laissé pour présenter leurs observations sur le rapport de contrôle.

Le montant maximal de la sanction sera par ailleurs calculé en fonction du taux d'anomalies sur l'échantillon contrôlé et limité à dix fois la différence entre les surfacturations et les sous-facturations constatées sur cet échantillon.

Pour le recouvrement des sommes à payer, les organismes locaux d'assurance maladie procéderont à la compensation entre les surfacturations et les sous-facturations constatées sur l'échantillon.

3. L'Unité de Coordination Régionale (UCR)

Le décret n° 2011/1209 du 29 septembre 2011 a établi la nouvelle composition de l'UCR dans son article 1, modifiant ainsi l'article R.162-42-9 du code de la sécurité sociale.

L'arrêté ARS n° 2014/59 du 5 février 2014 en a fixé la composition :

Collège Assurance Maladie	Collège ARS
Mme Nicole CHABOT Responsable cellule calcul des indus (CPAM Haut-Rhin)	M. Daouda CAMARA Chargé d'études (ARS d'Alsace)
Mme le Dr Anne-Claire GUIARD Médecin conseil chef (DRSM Alsace-Moselle) Coordinatrice UCR	Mme le Dr Sylvie FONTANEL Médecin (ARS d'Alsace)
M. le Dr Alain GULL Médecin conseil chef (DRSM Alsace-Moselle)	Mme Martine PASTOR Correspondante administrative des établissements sanitaires (ARS d'Alsace)
M. le Dr Pascal LALLEMAND Responsable SSI (DRSM Alsace-Moselle)	M. le Dr Marc KIEFFER Médecin (ARS d'Alsace)
M. le Dr Pierre MEYER Médecin conseil régional (MSA Alsace)	
Mme Diane NEANT Responsable cellule contentieuse (CPAM Haut-Rhin)	
M. le Dr François SCHEIDT Médecin conseil régional (RSI Alsace)	
M. le Dr Denis SCHNEIDER Médecin conseil chef (ELSM du Haut-Rhin)	

Le secrétariat de cette instance est assuré à la DRSM Alsace-Moselle par Mme Sophia GIDEMANN.

Conformément aux articles R.162-42-9 et 11 du code de la sécurité sociale, l'UCR assure les missions suivantes :

- soumettre à la commission de contrôle le programme de contrôle régional annuel et en suivre la réalisation,
- coordonner la réalisation des contrôles sur pièces et sur place,
- transmettre aux caisses d'affiliation des assurés, en cas de manquements constatés à l'issue d'un contrôle, les éléments permettant de recalculer le montant des factures aux fins de répétition de l'indu et servant de base à la détermination du montant de la sanction,

- donner un avis sur le montant de la sanction en cas de manquements constatés à l'issue d'un contrôle,
- procéder au bilan annuel de mise en œuvre du programme.

II. LE PROGRAMME REGIONAL DE CONTRÔLE EXTERNE 2015

1. Les priorités nationales et les orientations régionales

Le programme reprend les priorités nationales de contrôle, présentées lors de la séance du conseil de l'hospitalisation du 27 mars 2015 :

- Les séjours avec comorbidités,
- Les activités non prises en charge par l'assurance maladie,
- Le codage du diagnostic principal,
- Les actes et consultations externes facturés en hôpital de jour,
- Les prestations inter-établissements,
- Les séjours « contigus » ;
- LAMDA dans les établissements ex-DG ;
- Le contrôle de structures HAD.

La campagne 2015 portant sur les facturations de l'année 2014 doit, pour le ciblage, également tenir compte :

- des sanctions financières antérieures ;
- des modifications du codage et/ou de la facturation des établissements décidées au niveau réglementaire.

Pour 2015, les orientations régionales, tout en se situant dans le respect des priorités nationales, sont les suivantes :

- Conformément à la circulaire n°DSS/SD1/MCGR/2011/395, le contrôle d'un établissement, sur la même activité ou sur le même type de prestations ou ensembles de séjours ayant des caractéristiques communes, ne peut intervenir que sur les facturations et le codage produits dans l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la notification des griefs.

À titre exceptionnel, si un tel contrôle devait être engagé avant ce délai, en raison de mauvaises pratiques récurrentes et majeures, sur la même activité ou sur les mêmes séjours présentant une caractéristique commune antérieurement contrôlée, il est recommandé d'exclure tout prononcé de sanction dès l'élaboration du programme de contrôle.

Ces recommandations n'excluent pas d'engager pour le même établissement des contrôles sur d'autres champs que ceux antérieurement contrôlés, et pour lesquels il pourra, le cas échéant, être prononcé une sanction.

- Concernant la fréquence des contrôles sur un même établissement, il a été décidé, de laisser le temps aux établissements contrôlés l'an dernier de corriger leurs pratiques sur une année entière, hormis pour un éventuel contrôle des séjours modifiés par LAMDA.
- Un principe d'homogénéité des champs a été retenu.

Le programme de contrôle répond aux exigences de la stratégie arrêtée par les caisses nationales d'assurance maladie dans le cadre de l'UNCAM et approuvée par l'Etat : dissuader les acteurs concernés de transgresser les règles de facturation relatives à la T2A, en particulier en mettant en œuvre les sanctions financières prévues à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale.

Le contrôle externe 2015 portera sur la période du 1er mars 2014 au 31 décembre 2014.

Ce programme pourra être complété par des avenants au cours de l'année pour prendre en compte de nouveaux champs de contrôle et/ou de nouveaux établissements.

2. Le ciblage

Le choix des établissements et activités inclus dans le programme de contrôle est réalisé par une cellule de ciblage après mise en œuvre d'une méthodologie de ciblage sur les bases de tous les établissements financés par T2A.

Cette méthodologie comporte :

- l'étude des tableaux de résultats DATIM et MAT2A,
- la réalisation de requêtes sur les bases du PMSI, et sur les bases de liquidation de l'assurance maladie.

Le choix des établissements ciblés se porte sur les établissements apparaissant les plus atypiques à partir des requêtes et des tableaux DATIM et MAT2A, mais également à partir des anomalies déjà constatées lors des contrôles antérieurs ainsi que des signalements qui ont pu être effectués.

3. Le choix des débouchés

Conformément à la réglementation, deux types de débouchés sont possibles :

- les sanctions financières notifiées, conformément à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale,
- les autres débouchés propres de l'assurance maladie, sommes à payer prévues à l'article L.133-4 du code de la sécurité sociale notamment.

Les débouchés doivent être envisagés dès la composition du programme de contrôle. En effet, pour pouvoir mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale, les champs de contrôle (dits sanctionnables) doivent avoir certaines caractéristiques techniques.

La récupération des sommes à payer (sousfacturations et surfacturations) sera proposée aux organismes d'assurance maladie pour la totalité des séjours contrôlés présentant des anomalies de facturation.

Pour les activités dites sanctionnables, le montant maximal de la sanction prévue par le décret du 16 mars 2006, modifié par les décrets du 31 mars 2010 et du 29 septembre 2011, sera communiqué à la commission de contrôle dans le rapport de synthèse prévu à l'article R.162-42-12, en vue de la procédure sanction prévue à l'article R.162-42-13.

4. Les établissements retenus dans le programme

Parmi les établissements MCO financés par T2A en Alsace, le programme régional de contrôle externe de la T2A inclut en 2015 les 4 établissements suivants :

❖ **dans le Bas-Rhin :**

- le Centre Hospitalier de Sélestat,
- la Clinique Sainte Odile de Strasbourg,

❖ **dans le Haut-Rhin :**

- la Clinique du Diaconat Fonderie de Mulhouse,
- le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar.

Le détail des champs de contrôle retenus pour chaque établissement figure en *annexe*.

HAUT RHIN

CIBLAGE T2A 2015 (sur données 2014)

Source : requêtes statistiques M 12 ou tests DATIM ou D				
Séjours contigus				
Séjours avec comorbidités (niveau 2) 1 RUM <= 4 DAS				

Total Haut-Rhin : 1 526

Total Bas-Rhin + Haut-Rhin = 3 662

III. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Le calendrier proposé pour la mise en œuvre du programme de contrôle MCO 2015 est le suivant :

- validation du programme par l'UCR lors de sa réunion ⇒ le jeudi 12 juin 2015,
- présentation à la commission de contrôle ⇒ le mercredi 1er juillet 2015,
- validation par le directeur général de l'ARS ⇒ juillet 2015,
- réunion des contrôleurs ⇒ 9 juillet 2015,
- définition des moyens mis en œuvre par la DRSM ⇒ juillet 2015,
- information des établissements inclus dans le programme de contrôle ⇒ juillet 2015,
- mise en œuvre des contrôles sur site ⇒ de septembre 2015 à janvier 2016.

Le 12 juin 2015,
Dr Anne-Claire GUIARD
Coordinatrice UCR Alsace



Annexe

Finess : 670780691

Nom établissement : Centre Hospitalier de Sélestat

Adresse : 23 avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT CEDEX

Date du dernier contrôle externe : 2011

Résultats :

- 2008 : 38 % de RSS avec anomalies
- 2011 : 50 % de RSS avec anomalies

Période contrôlée : du 01/03/2014 au 31/12/2014

Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Dr Frédéric GAUVIN

Organisme : ELSM du Bas-Rhin

Période du contrôle sur site : A définir

Nombre de champs à contrôler : 6

Nombre total de séjours à contrôler : 737

2 champs potentiellement sanctionnables

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours contigus : séjours contigus (séjours d'hospitalisation multiples pour un même patient dans le même établissement dont l'entrée du 2 ^{ème} séjour a lieu moins de 48 h après la sortie du séjour précédent). Hors mois 01 et 02.
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 31 paires soit 62 séjours
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : séjours dits contigus

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours avec comorbidités (niveaux 2) : GHM en *2 ; entrée et sortie = domicile ; durée de séjour < 15 j. ; nombre d'actes < 30 ; hors DP en Z51.1 et en C* ; âge > à 2 et < à 70 ans ; hors séances ; hors GHS 2559 ; hors DAS E559 ; nombre RUM = 1 et < 5 DAS ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 135
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : séjours avec comorbidités (CMA)

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours avec comorbidités (niveaux 3) : GHM en *3 ; entrée et sortie = domicile ; durée de séjour < 15 j. ; nombre d'actes < 30 ; hors DP en Z51.1 et en C* ; âge > à 2 et < à 70 ans ; hors séances ; hors DAS E559 ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 77
Débouchés du contrôle : sommes à payer et sanction
Priorité nationale : séjours avec comorbidités (CMA)

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours des GHS 1951, 1952, 1953 et 1954 ; âge < 60 ans ; durée de séjour < 7j. ; hors décès ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 33
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : codage du diagnostic principal

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours sans nuitée SANS passage aux urgences acte < 2 : durée de séjour = 0 j. ; entrée et sortie = domicile ; nombre d'actes < 2 ; hors passage par le service des urgences ; hors séances ; hors GHS 7271 ; hors décès ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 190
Débouchés du contrôle : sommes à payer et sanction
Priorité nationale : les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour

CHAMP DE CONTRÔLE**Type de champ de contrôle :** séjours ayant des caractéristiques communes**Libellé du champ de contrôle :** séjours sans nuitée AVEC passage aux urgences acte < 2 ; durée de séjour = 0 j. ; entrée et sortie = domicile ; avec passage par le service des urgences ; nombre actes < 2 ; hors séances ; hors décès ; hors mois 01 et 02**Modalités de sélection :** exhaustivité dans la base des RSA**Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler :** 240**Débouchés du contrôle :** **sommes à payer****Priorité nationale :** les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour**Finess :** 670016237**Nom établissement :** **Clinique Sainte Odile****Adresse :** 6 rue Simonis 67100 STRASBOURG**Date du dernier contrôle externe :** 2010**Résultats :**

- 2006 : 67 % de RSS avec anomalies
- 2010 : 35 % de RSS avec anomalies

Période contrôlée : du 01/03/2014 au 31/12/2014**Médecin conseil responsable du contrôle sur site :** Dr Danielle BEAUJEU**Organisme :** ELSM du Bas-Rhin**Période du contrôle sur site :** A définir**Nombre de champs de contrôle :** 11**Nombre total de séjours à contrôler :** 1399**3 champs de contrôle potentiellement sanctionnables**

CHAMP DE CONTRÔLE

Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes

Libellé du champ de contrôle : séjours contigus (séjours d'hospitalisation multiples pour un même patient dans le même établissement dont l'entrée du 2^{ème} séjour a lieu moins de 48 h après la sortie du séjour précédent). Hors mois 01 et 02.

Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA

Nombre prévisionnels de dossiers à contrôler : 19 paires soit 38 séjours

Débouchés du contrôle : sommes à payer

Priorité nationale : séjours dits contigus

CHAMP DE CONTRÔLE

Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes

Libellé du champ de contrôle : séjours avec comorbidités (niveaux 3) : GHM en *3 ; entrée et sortie = domicile ; durée de séjour < 15 j. ; nombre d'actes < 30 ; hors DP en Z51.1 et en C* ; âge > à 2 et < à 70 ans ; hors séances ; hors DAS E559 ; hors mois 01 et 02

Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA

Nombre prévisionnels de dossiers à contrôler : 29

Débouchés du contrôle : sommes à payer

Priorité nationale : séjours avec comorbidités (CMA)

CHAMP DE CONTRÔLE

Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes

Libellé du champ de contrôle : séjours des GHS 1951, 1952, 1953 et 1954 ; âge < 60 ans ; durée de séjour < 7j. ; hors décès ; hors mois 01 et 02

Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA

Nombre prévisionnels de dossiers à contrôler : 26

Débouchés du contrôle : sommes à payer

Priorité nationale : codage du diagnostic principal

CHAMP DE CONTRÔLE

Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes

Libellé du champ de contrôle : séjours du GHS 1171 ; hors séances ; hors décès ; hors mois 01 et 02

Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA

Nombre prévisionnels de dossiers à contrôler : 32

Débouchés du contrôle : sommes à payer

Priorité nationale : codage du diagnostic principal

CHAMP DE CONTRÔLE

Type de champ de contrôle : prestations

Libellé du champ de contrôle : séjours du GHS 1815 ; hors mois 01 et 02

Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA

Nombre prévisionnels de dossiers à contrôler : 50

Débouchés du contrôle : sommes à payer et sanction

Priorité nationale : codage du diagnostic principal

CHAMP DE CONTRÔLE

Type de champ de contrôle : prestations

Libellé du champ de contrôle : séjours du GHS 2200 ; hors mois 01 et 02

Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA

Nombre prévisionnels de dossiers à contrôler : 306

Débouchés du contrôle : sommes à payer et sanction

Priorité nationale : codage du diagnostic principal

CHAMP DE CONTRÔLE

Type de champ de contrôle : prestations
Libellé du champ de contrôle : séjours du GHS 7989 ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnels de dossiers à contrôler : 38
Débouchés du contrôle : sommes à payer et sanction
Priorité nationale : codage du diagnostic principal

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : chirurgie esthétique ; hors mois 01 et 02 ; hors DP Z421, Z410, Z411, Z4180, hors DP en C* ; âge > 18 ans et < 65 ans ; hors séances ; hors décès ; hors actes BAFA0150, BAMA0050, BAMA0110, BAMA0120, BAMA0160, BAMA0170, BAMA0090, BAMA0200, BAPA0040, LABA0010, LABA0030, LABA0040, LAMA0120, LAMA0040, LAMA0100, QAEA0010, QAEA0050, QAEA0070, QAEA0130, QZEA0450, QZFA0140, QZFA0110, QZFA0240, QZFA0300, QZFA0350, QZGA0010, QZGA0080, QZLA0010, QZLA0020, QZLB0010, QZLB0020, QEFA0020, QEFA0110, QEFA0170, QEMA0030, QEMA0040, QEMA0060, QEMA0120, QEMA0130, QEPA0010, LMMA0090, LMMA0100, LMMA0030, QBFA0010, QBFA0030, QBFA0050, QBFA0060, QBFA0080, QBFA0100, QBFA0120, QJB0010, BADA0030, BAEA0010, BAEA0020, BAFA0070, BAFA0090, BAFA0110 ; hors DR Z853, Z874 ; hors DAS Z853, Z874.
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnels de dossiers à contrôler : 61
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : les activités non prises en charge par l'Assurance maladie

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours sans nuitée SANS passage aux urgences nombre acte < 2 : durée de séjour = 0 j. ; entrée et sortie = domicile ; nombre acte < 2 ; hors GHS 7271 ; hors passage par le service des urgences ; hors séances ; hors décès ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 77
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours sans nuitée AVEC passage aux urgences nombre d'actes = 0 : durée de séjour = 0 j. ; entrée et sortie = domicile ; âge > 17 ans et < 80 ans ; nombre d'acte = 0 ; hors GHS 7271 ; avec passage par le service des urgences ; hors séances ; hors décès ; hors mois 01 et 02
Modalités de ciblage : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 389
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours sans nuitée AVEC passage aux urgences nombre d'actes = 1 ; durée de séjour = 0 j. ; entrée et sortie = domicile ; âge > 17 ans et < 80 ; hors GHS 7271 ; avec passage par le service des urgences ; nombre d'actes = 1 ; hors séances ; hors décès ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnels de dossiers à contrôler : 353
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour

Finess : 680001195

Nom établissement : Groupe Hospitalier du Centre Alsace

Adresse : 201 avenue d'Alsace 68000 COLMAR CEDEX

Date du dernier contrôle externe : 2008

Résultats :

- 2007 : 57 % de RSS avec anomalies
- 2008 : 9 % de RSS avec anomalies

Période contrôlée : du 01/03/2014 au 31/12/2014

Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Dr Michel BLENY

Organisme : ELSM du Haut-Rhin

Période du contrôle sur site : A définir

Nombre de champs de contrôle : 4

Nombre total de séjours à contrôler : 633

2 champs potentiellement sanctionnables

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours avec comorbidités (niveaux 2) : GHM en *2 ; hors GHS 2559 ; entrée et sortie = domicile ; durée de séjour < 15 j. ; nombre actes < 30 ; hors DP en Z51.1 et en C* ; âge > à 2 et < à 70 ans ; nombre de RUM = 1 et DAS < 5 ; hors DAS E559 ; hors séances ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection: exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 93
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : séjours avec comorbidités (CMA)

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours avec comorbidités (niveaux 3) : GHM en *3 ; entrée et sortie = domicile ; durée de séjour < 15 j. ; nombre actes < 30 ; hors DP en Z51.1 et en C* ; âge > à 2 et < à 70 ans ; hors DAS E559 ; hors séances ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection: exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 33
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : séjours avec comorbidités (CMA)

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours sans nuitée SANS passage aux urgences : nombre d'actes = 0 ; durée de séjour = 0 j. ; entrée et sortie = domicile ; âge > 17 et < 80 ans ; hors GHS 7271 ; hors passage par le service des urgences ; hors séances ; hors décès ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 96
Débouchés du contrôle : sommes à payer et sanction
Priorité nationale : les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours sans nuitée SANS passage aux urgences : nombre d'actes = 1 ; durée de séjour = 0 j. ; entrée et sortie = domicile ; âge > 17 et < 80 ans ; hors GHS 7271 ; hors passage par le service des urgences ; hors séances ; hors décès ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 411
Débouchés du contrôle : sommes à payer et sanction
Priorité nationale : les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour

Finess : 680000320

Nom établissement : Clinique du Diaconat Fonderie

Adresse : 1 rue Saint Sauveur 68054 MULHOUSE CEDEX 1

Date du dernier contrôle externe : 2010

Résultats :

- 2006 : 99 % de RSS avec anomalies
- 2009 : 22 % de RSS avec anomalies
- 2011 : 32 % de RSS avec anomalies

Période contrôlée : du 01/03/2014 au 31/12/2014

Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Dr Michel BLENY

Organisme : ELSM du Haut-Rhin

Période du contrôle sur site : A définir

Nombre de champs à contrôler : 7

Nombre total de séjours à contrôler : 893

1 champ sanctionnable

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours contigus (séjours d'hospitalisation multiples pour un même patient dans le même établissement dont l'entrée du 2 ^{ème} séjour a lieu moins de 48 h après la sortie du séjour précédent). Hors mois 01 et 02.
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 36 paires soit 72 séjours
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : séjours dits contigus

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours avec comorbidités (niveaux 2) : GHM en *2 ; entrée et sortie = domicile ; durée de séjour < 15 j. ; nombre d'actes < 30 ; hors DP en Z51.1 et en C* ; hors GHS 2559 ; âge > à 2 et < à 70 ans ; hors séances ; RUM = 1 et DAS < 5 ; hors DAS E559 ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 91
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : séjours avec comorbidités (CMA)

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours avec comorbidités (niveaux 3) : GHM en *3 ; entrée et sortie = domicile ; durée de séjour < 15 j. ; nombre d'actes < 30 ; hors DP en Z51.1 et en C* ; âge > à 2 et < à 70 ans ; hors séances ; hors DAS E559 ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 64
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : séjours avec comorbidités (CMA)

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours sans nuitée SANS passage aux urgences actes < 2 ; durée de séjour = 0 j. ; entrée et sortie = domicile ; nombre d'actes < 2 ; hors passage par le service des urgences ; hors GHS 7271 ; hors séances ; hors décès ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection: exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 127
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : séjours ayant des caractéristiques communes
Libellé du champ de contrôle : séjours sans nuitée AVEC passage aux urgences actes < 2 ; durée de séjour = 0 j. ; entrée et sortie = domicile ; nombre d'actes < 2 ; avec passage par le service des urgences ; hors séances ; hors décès ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 214
Débouchés du contrôle : sommes à payer
Priorité nationale : les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour

CHAMP DE CONTRÔLE
Type de champ de contrôle : prestations
Libellé du champ de contrôle : séjours du GHS 1815 ; hors décès ; hors mois 01 et 02
Modalités de sélection : exhaustivité dans la base des RSA
Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler : 288
Débouchés du contrôle : sommes à payer et sanction
Priorité nationale : les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour

CHAMP DE CONTRÔLE**Type de champ de contrôle :** séjours ayant des caractéristiques communes**Libellé du champ de contrôle :** chirurgie esthétique ; entrée et sortie = domicile ; hors DP Z421, Z410, Z411 et Z4180 ; hors DP en *C ; âge > 18 et < 65 ; hors DR Z853, Z874 ; hors DAS Z853 et Z874 ; actes en BAFA0150, BAMA0050, BAMA0110, BAMA0120, BAMA0160, BAMA0170, BAMA0090, BAMA0200, BAPA0040, LABA0010, LABA0030, LABA0040, LAMA0120, LAMA0040, LAMA0100, QAEA0010, QAEA0050, QAEA0070, QAEA0130, QZEA0450, QZFA0140, QZFA0110, QZFA0240, QZFA0300, QZFA0350, QZGA0010, QZGA0080, QZLA0010, QZLA0020, QZLB0010, QZLB0020, QEFA0020, QEFA0110, QEFA0170, QEMA0030, QEMA0040, QEMA0060, QEMA0120, QEMA0130, QEPA0010, LMMA0090, LMMA0100, LMMA0030, QBFA0010, QBFA0030, QBFA0050, QBFA0060, QBFA0080, QBFA0100, QBFA0120, QJB0010, BADA0030, BAEA0010, BAEA0020, BAFA0070, BAFA0090, BAFA0110 ; hors séances ; hors décès ; hors mois 01 et 02.**Modalités de sélection :** exhaustivité dans la base des RSA**Nombre prévisionnel de dossiers à contrôler :** **37****Débouchés du contrôle :** **sommes à payer****Priorité nationale :** les activités non prises en charge par l'Assurance Maladie

--

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 804 du 08/07/2015

autorisant, à titre temporaire, le redéploiement de 10 places d'internat en 10 places de semi-internat au sein de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Saint Charles à Schiltigheim, géré par la Fondation Vincent de Paul

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012/68 du 9 février 2012 portant autorisation de redéploiement de 14 places d'internat de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Saint Charles à SCHILTIGHEIM vers le semi-internat de l'ITEP et vers le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), gérés par la Fondation Vincent de Paul ;
- VU** la demande en date du 1^{er} juin 2015, présentée par la Fondation Vincent de Paul tendant à obtenir provisoirement le redéploiement de 10 places d'internat en 10 places de semi-internat au sein de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Saint Charles à Schiltigheim dans le cadre des travaux de rénovation et d'humanisation des locaux de l'institut ;

CONSIDERANT que:

- l'extension provisoire des places de semi-internat par redéploiement de places d'internat à compter du 1^{er} septembre 2015 est accordée pour la durée des travaux de rénovation et d'humanisation de l'institut Saint Charles ;
- cet agrément est valable pour l'année scolaire 2015-2016 et prendra fin à la rentrée de 2016 ;

- l'accompagnement des enfants selon cet agrément temporaire se fait à coût constant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le redéploiement, à titre temporaire, de 10 places d'internat en 10 places de semi-internat au sein de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Saint Charles à Schiltigheim, géré par la Fondation Vincent de Paul, est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation de redéploiement est accordée pour une durée d'un an et prendra fin au 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} septembre 2015, la capacité totale autorisée de 62 places se décline temporairement en 20 places d'internat et 42 places de semi-internat pour la prise en charge d'enfants souffrant de troubles du langage et de troubles associés, âgés de 6 à 14 ans

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'ITEP sont recensées temporairement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE
René NETHING

Caractéristiques FINESS
de l'ITEP Saint Charles
47 rue des malteries – BP 162
67304 Schiltigheim cedex

- Numéro d'identité de l'établissement :	67 079 162 3	
- Numéro d'entité juridique :	67 001 460 4	
- Code catégorie d'établissement :	186	ITEP
- Code discipline d'équipement :	901	Education général et soins spécialisés pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	11	Internat
- Code type clientèle :	200	Troubles du caractère et du comportement
- Capacité autorisée :	20	
- Agrément d'âge :		6 à 14 ans
- Code discipline d'équipement :	901	Education général et soins spécialisés pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	200	Troubles du caractère et du comportement
- Capacité autorisée :	42	
- Agrément d'âge :		6 à 14 ans



Arrêté n° 2015/61 en date du 15 JUIL. 2015
portant reconnaissance de la CUMA de l'Outre-Forêt
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le Préfet de la région Alsace,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-2 et D. 315-1 à D. 315-8,

Vu l'appel à projets du 20 février 2015 organisé par le Préfet de la région Alsace pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu la demande déposée le 12 mai 2015 par Monsieur Daniel STARCK, Président de la CUMA de l'Outre-Forêt,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 17 juin 2015,

Vu l'avis du Président du Conseil régional d'Alsace du 6 juillet 2015,

Arrête :

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de l'Outre-Forêt, sise 12 rue des Forgerons, 67160 SEEBACH, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « SOLEVIDENCE, un projet d'accompagnement d'un groupe d'agriculteurs vers l'agriculture de conservation ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016 (date de fin du projet). Pendant cette période, la CUMA de l'Outre-Forêt porte sans délai à la connaissance du Préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Le Préfet de la région Alsace,

Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PREFET DE LA REGION ALSACE

Arrêté n° 2015/61 en date du **15 JUIL. 2015**
portant reconnaissance
de la CUMA de l'Outre-Forêt
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Liste des 6 exploitations agricoles membres du GIEE

Daniel STARCK 12 rue des Forgerons 67160 SEEBACH	EARL WOEHL Francis WOEHL 126 rue des Eglises 67160 SEEBACH
Albert BURGER 75 rue du maire Rupp 67160 STEINSELTZ	EARL SCHWEITZER Clément SCHWEITZER 3 rue de la Gare 67160 SCHLEITHAL
Rémi JUNG Ferme du moulin Waldmühle 13 rue de la Forêt 67250 HOFFEN	
Hélène FAUST Rue des Prés 67690 HATTEN	

Le Préfet de la région Alsace



Stéphane BOUILLON

PREFET DE LA REGION ALSACE



Arrêté n° 2015/62 en date du 15 JUIL. 2015
portant reconnaissance du Syndicat viticole de WESTHALTEN
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le Préfet de la région Alsace,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-2 et D. 315-1 à D. 315-8,

Vu l'appel à projets du 20 février 2015 organisé par le Préfet de la région Alsace pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu la demande déposée le 18 mai 2015 par Monsieur Jean-François LALLEMAND, Président du Syndicat viticole de WESTHALTEN,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 17 juin 2015,

Vu l'avis du Président du Conseil régional d'Alsace du 6 juillet 2015,

Arrête :

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Syndicat viticole de WESTHALTEN, sis 1 rue de Rouffach, 68250 WESTHALTEN, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet «Une viticulture Zéro herbicides et tolérante au stress hydrique avec des enherbements écologiques d'espèces sauvages ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 (date de fin du projet). Pendant cette période, le Syndicat viticole de WESTHALTEN porte sans délai à la connaissance du Préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Le Préfet de la région Alsace,

Stéphane BOUILLON



PREFET DE LA REGION ALSACE

Arrêté n° 2015/62 en date du 15 JUIL. 2015
portant reconnaissance du Syndicat viticole de Westhalten
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Liste des 18 exploitations agricoles membres du GIEE

Domaine Léon BOESCH	GAEC	BOESCH Matthieu – BOESCH Gérard	6 rue St Blaise	68250	WESTHALTEN
Domaine des Trois Collines	EARL	BURGENATH Mikael	18 rue des Saules	68250	WESTHALTEN
DAUER	EARL	DAUER Edith – DAUER Jeannine	51 rue de Soultzmatt	68250	WESTHALTEN
DIRINGER	EARL	DIRINGER Sébastien	18 rue de Rouffach	68250	WESTHALTEN
HETSCH	EARL	HETSCH Raymond	116 rue de la Vallée	68570	SOULTZMATT
ISNER Marcel	EARL	ISNER Pierre	22 rue de la Liberté	68250	WESTHALTEN
KOEHLER Jean-Claude et Fils	EARL	KOEHLER Christian	7 rue de Soultzmatt	68250	WESTHALTEN
Domaine LALLEMAND	EARL	LALLEMAND Jean-François	70 rue de Rouffach	68250	WESTHALTEN
MICLO MURE	EARL	MICLO Lionel – MICLO Jean-Jacques	10 rue St Blaise	68250	WESTHALTEN
BURSIN Agathe	(Individuel)	MOLTES Agathe	11 rue de Soultzmatt	68250	WESTHALTEN
ROMINGER	SCEA	ROMINGER Claudine	16 rue St Blaise	68250	WESTHALTEN
Rué Annick	(Individuel)	RUE Patrick	8 rue Bertschwiller	68500	BERRWILLER
Sainte BARBE	EARL	SCHATZ Vincent	59 rue de Rouffach	68250	WESTHALTEN
SCHERMESSER Joseph	EARL	SCHERMESSER Frédéric	33 rue Principale	68250	GUNDOLSHEIM
SCHLEGEL BOEGLIN	EARL	SCHLEGEL Jean-Luc	22A rue d'Orschwihr	68250	WESTHALTEN
WALTER Séverine	EARL	WALTER Séverine	54 rue de Rouffach	68250	WESTHALTEN
WISSELMANN	EARL	WISSELMANN Frédéric	20 rue des Saules	68250	WESTHALTEN
ZWINGELSTEIN	EARL	ZWINGELSTEIN	22 rue de l'Eglise	68250	WESTHALTEN

Le Préfet de la région Alsace

Stéphane BOUILLON

PREFET DE LA REGION ALSACE



Arrêté n° 2015/63 en date du 15 JUIL. 2015
portant reconnaissance de la CUMA de la ZORN
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le Préfet de la région Alsace,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-2 et D. 315-1 à D. 315-8,

Vu l'appel à projets du 20 février 2015 organisé par le Préfet de la région Alsace pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu la demande déposée le 17 avril 2015 par Monsieur Thierry WILLEM, Président de la CUMA de la Zorn,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 17 juin 2015,

Vu l'avis du Président du Conseil régional d'Alsace du 6 juillet 2015,

Arrête :

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de la Zorn, sise 18 rue de l'Eglise, 67440 KLEINGOEFT, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « SOLEVIDENCE, un projet d'accompagnement d'un groupe d'agriculteurs vers l'agriculture de conservation ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016 (date de fin du projet). Pendant cette période, la CUMA de la Zorn porte sans délai à la connaissance du Préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Le Préfet de la région Alsace,

Stéphane BOUILLON



PREFET DE LA REGION ALSACE

Arrêté n° 2015/63 en date du 15 JUIL. 2015
portant reconnaissance
de la CUMA de la Zorn
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Liste des 13 exploitations agricoles membres du GIEE

Fernand TROESCH 27 rue de l'Eglise, 67700 MAENNOLSHEIM	EARL GANTZER Nicolas Nicolas GANTZER 10 rue du Plohn 67490 LITTENHEIM
Roger EBERT 10 rue de la Gare 67330 HATTMATT	EARL de Rosen-Guth Guillaume GUTH 19 rue Principale 67490 DETTWILLER
GAEC de la Marjolaine Frédéric REINHART, 4 rue Principale 67490 LITTENHEIM	GAEC du Lavoir Nicolas RUSCH 2 rue de Bitzen 67700 WALDOLWISHEIM
EARL Altenberg Benoît Ehrhart 26 rue de Dettwiller 67700 WALDOLWISHEIM	EARL Ferme Guth Matthieu SCHNEIDER 3 rue de la Cote 67700 WALDOLWISHEIM
EARL des 4 Vents Sébastien GUTH 1A rue d'Altenheim 67490 LITTENHEIM	EARL Weinsando Thomas WEINSANDO 32 rue Principale 67490 LITTENHEIM
EARL LUTZ Guillaume LUTZ 7 rue du Plohn 67490 LITTENHEIM	GAEC de la Prairie Thierry Willem 18 rue de l'Eglise 67440 KLEINGOEFT
GAEC des Sources Jean-Christophe WENDLING 28 rue Principale 67490 LUPSTEIN	

Le Préfet de la région Alsace

Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Strasbourg, le

01 JUIL, 2015

Service des Musées

Affaire suivie par :
Sandra Pascalis
sandra.pascalis@culture.gouv.fr
Tél : 03 88 15 57 76

Réf. : DR/MUSEES/SP/PYH/n°

ARRETE SGARE n°2015/ 52

en date du

01 JUIL, 2015

**portant nomination des membres
de la délégation permanente
de la commission scientifique régionale
des collections des Musées de France
compétente en matière de restauration**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

- VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L 452-1
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relatif aux musées de France ;
- VU le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les circulaires n° 2002/020 du 10 décembre 2002 et n°198 du 18 février 2003 sur le fonctionnement des commissions scientifiques régionales compétentes en matière de conservation et de restauration des biens des musées de France, de la Direction des Musées de France ;
- VU l'arrêté SGARE n°2013-59 du 18 juillet 2013, portant nomination des membres de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière de restauration ;
- VU l'arrêté SGARE n° 2015-38 du 27 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive

VU le procès-verbal de la commission scientifique régionale de restauration du 16 juin 2015.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles et de la directrice chargée des musées de France à la Direction générale des patrimoines:

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont membres de droit de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière de restauration :

- Le directeur régional des affaires culturelles d'Alsace, président,
- Le conseiller pour les musées,

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière de conservation et de restauration, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

- le représentant du centre de recherche et de restauration des musées de France
- Monsieur Manuel LEROUX, chef de travaux d'art, centre de recherches et de restaurations des musées de France

Suppléante : Madame Stéphanie DESCHAMPS-TAN, conservatrice au département des sculptures, musée du Louvre, Paris

- Monsieur Patrick LE CHANU, Conseiller pour les musées, DRAC Champagne-Ardenne

Suppléante : Madame Catherine TRAN, attachée de conservation, musée des Beaux-Arts de Dijon

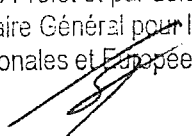
ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 18 juillet 2013.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 01 JUL 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Le Préfet

Jacques GARAU



ARRETE PREFECTORAL N° 2015/64
En date du 15 juillet 2015

portant modification de l'arrêté n° 2014/85 du 3 novembre 2014
fixant le montant de l'aide de l'Etat au

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

LE PREFET de la REGION ALSACE

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- VU les articles L 5134-19-1 et L 5134-20 du code du travail,
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,
- VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,
- VU la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi,
- VU la circulaire DGEFP du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au deuxième semestre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/85 du 3 novembre 2014 fixant le montant de l'aide relative au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2014/85 du 3 novembre 2014 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux CAE (nouvelles conventions et renouvellements de conventions) enregistrés à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Article 3 : Exécution

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la Directrice régionale de Pôle Emploi, la Déléguée régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 15 juillet 2015

Le Préfet,
Signé
Stéphane BOUILLON

ARRETE PREFECTORAL N°2015/64

En date du 15 juillet 2015

ANNEXE

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**

Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en Alsace

Bénéficiaires	Taux de prise en charge (en % du SMIC)
<ul style="list-style-type: none">▪ Bénéficiaires du RSA▪ Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis 18 mois sur les 24 derniers mois▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus et sans emploi depuis plus de 6 mois	90 %
<ul style="list-style-type: none">▪ Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois sur les 18 derniers mois▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus sans emploi▪ Demandeurs d'emploi en difficultés de recherche d'emploi et justifiant de leur résidence permanente dans un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'art. L.5212-13 du Code du travail▪ Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus :<ul style="list-style-type: none">- inscrits à Pôle Emploi depuis 6 mois sur les 12 derniers mois- ou suivis par les missions locales et sans emploi depuis 6 mois▪ Personnes sous main de justice▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dûment reconnues par le prescripteur	70 %

ARRÊTÉ

**portant organisation de la suppléance du Préfet de région Alsace
du vendredi 17 juillet 2015 à 14h00 au dimanche 19 juillet 2015 à 20h00**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 I et II ;
- VU** le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet hors cadre, aux fonctions de Préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Pascal LELARGE aux fonctions de Préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT l'absence simultanée du Préfet de région Alsace et du Secrétaire Général aux Affaires Régionales et européennes du vendredi 17 juillet 2015 à 14h00 au dimanche 19 juillet 2015 à 20h00;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet de région Alsace du vendredi 17 juillet 2015 à 14h00 au dimanche 19 juillet 2015 à 20h00.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Pascal LELARGE, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 25 juin 2015

Le Préfet,

signé

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/ 51

EN DATE DU 30 JUIN 2015

**RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'EDUCATION NATIONALE DE STRASBOURG**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

- VU le Code de l'Education, notamment ses articles R 234-1 à R 234-7 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/21 du 10 mars 2014 relatif à la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/87 du 19 novembre 2014 modifiant la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale ;
- VU les modifications intervenues dans les désignations des représentants des différentes composantes du Conseil Académique de l'Education Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Conseil Académique de l'Education Nationale, coprésidé par le Préfet de la Région Alsace et le Président du Conseil Régional d'Alsace, comprend les membres suivants :

.../...

I - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (24 MEMBRES)

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil Régional d'Alsace	Mme Leila MERABET Mme Chantal RISSER Mme Martine CALDEROLI-LOTZ M. Jean-Marc WILLER Mme Elsa SCHALCK M. Jacques FERNIQUE Mme Huguette ZELLER Mme Nicole THOMAS	Mme Chrysanthe CAMILO Mme Cléo SCHWEITZER
Conseil Départemental du Bas-Rhin	Mme Nathalie MAROJO-GUTHMULLER M. Jean-Philippe MAURER M. Philippe MEYER Mme Françoise PFERSDORFF	M. Olivier BITZ
Conseil Départemental du Haut-Rhin	M. Pierre VOGT M. Daniel ADRIAN Mme Pascale SCHMIDIGER M. Eric STRAUMANN	Mme Sabine DREXLER M. Alain GRAPPE Mme Monique MARTIN Mme Fabienne ORLANDI
Associations des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	M. Adrien BERTHIER M. François JEHL M. Robert ENGEL Mme Laurence JOST-LIENHARD M. Jean-Marie FREUDENBERGER M. Jean-Marc METZ M. André SIEBER	M. Patrice HILT M. Jean MULLER Mme Maryse MILOT M. Etienne WOLF M. Marc JUNG M. Marc MUNCK M. André BOHRER
Communauté Urbaine de Strasbourg		

II - REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES (24 MEMBRES)

1) Représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du Ministère de l'Education Nationale		
U.N.S.A.	M. David GRISINELLI M. Stéphane VONESCH Mme Amina AJBALI M. Christian MOSER Mme Jeanne-Lise ZINGERLE	Mme Laurence HOPP-FISCHER M. Laurent WOLFF Mme Sylviane NAPOLI Mme Armelle LABLANCHE Mme Anne-Marie HALLER
S.G.E.N.-C.F.D.T.	M. Laurent GOMEZ M. Pascal KITTEL Mme Chloé MULLER M. Frédéric REYSZ	M. Maurice UNTEREINER M. Roland HARLAUX M. Hubert FESSLER M. Vincent GUINEBRETIERE
F.S.U.	M. Philippe LOCHU Mme Virginie SOLUNTO M. José POZUELO M. Christophe ANSEL M. Pascal THIL	M. Alain ASSAL M. Jean-Marie KOELBLEN Mme Elise PETER M. Jacky DIETRICH M. Marcello ROTOLO
F.O.	M. Alexandre BACHMANN	Mme Françoise DELAYE

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
2) Représentants des personnels titulaires de l'Enseignement Agricole		
FO S.G.E.N. - C.F.D.T.	Mme Malika FADLANE M. Philippe BAVOIS	M. Stéphane SEEL M. Florent RINGEISEN
3) Représentants des personnels titulaires de l'Enseignement Supérieur		
F.S.U.	M. Pascal MAILLARD	M. Laurent CURELLY
S.G.E.N. - C.F.D.T	M. Dominique SCHAEFFLI	Mme Agnès DUCLOS
S.N.P.T.E.S	Mme Anne-Marie BACH M. Pierre-Benoit ANDREOLETTI	Mme Chantal GAESSLER M. Amir NAHAVANDI
4) Représentants des personnels titulaires des Universités (Présidents et Directeurs)		
	M. Alain BERETZ M. Marc RENNER Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER	M. Jean-François QUÉRÉ M. François KIEFER Mme Dominique MEYER-BOLZINGER

III - REPRESENTANTS DES USAGERS (24 MEMBRES)

1) Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale		
F.C.P.E.	Mme Sylvie RAISON M. Philippe DERRIEN M. Philippe BARRILLON Mme Florence CLAUDEPIERRE	Mme Isabelle TRABAND M. Louis HELMLINGER Mme Catherine WAGNER Mme Sylvie PEROD
P.E.E.P.	M. Christophe LOUP Mme Juliette STARASELSKI	M. Emmanuel WILLMOUTH Mme Jacqueline DONDENNE
A.P.E.P.A.		
2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole		
A.P.E.L.A.O	M. Christian SCHMITT	Mme Emmanuelle LUTZ
3) Représentants des Etudiants		
A.F.G.E.S.	M. Tommy VEYRAT M. Ilyas KENADID	Mme Inès DONISCHAL M. Guillaume POILLERAT-GARCIA
U.N.E.F.	Mme Flavie LINARD	M. Thomas DAILLIEZ
4) Représentants des Salariés		
C.F.E. - C.G.C.	Mme Nathalie KOWES GAST	M. Olivier REBETEZ
C.G.T.	M. Michel PFLUMIO	M. Laurent FEISTHAUER
C.F.D.T.	M. Bernard MARX	
C.F.T.C.	Mme Emmanuelle VIERLING-KOVAR	
F.O.		
U.N.S.A.	Mme Linda CHENOUF	M. Michel BAUMGARTNER
5) Représentants des Employeurs		
Mouvement des Entreprises de France - MEDEF Alsace	Mme Stéphanie BALLIAS Mme Claudine FLORANGE M. Yves LEMAITRE	M. Alain MASSON M. Bernard RICHTER

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises d'Alsace	M. Jean-Louis PERRAULT	M. Frédéric SPINDLER
Confédération de l'Artisanat d'Alsace - UPA Alsace	M. Michel DE ABREU	M. Jean MEYER
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricole d'Alsace	M. Paul SCHIELLEIN	M. Marc SCHNEIDER
6) Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace		
	Mme Pascale LIBERT	M. Jean-Louis HUBRECHT

ARTICLE 2 : Les membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Les présidents se réservent la possibilité d'inviter à participer aux réunions du Conseil Académique de l'Education Nationale, à titre consultatif, toute personnalité dont la présence serait jugée nécessaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Conseil Académique de l'Education Nationale est assuré par les services du Rectorat de l'Académie de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014/87 en date du 19 novembre 2014.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Recteur de l'Académie de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

STRASBOURG, le 30 juin 2015

Pour le Préfet de la région Alsace
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales et Européennes

SIGNÉ

Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 / 53
EN DATE DU 30 juin 2015

Arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE transférée à la Région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE conclue avec la Région le 27 mars 2015 ;

Vu l'avis des membres du Comité Technique en date du 26 juin 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE intervenue le 27 mars 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les services de la DIRECCTE qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1^{er} avril 2015 sont transférés à la Région le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2

- I. Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 2 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE, répartis comme suit :
 - 2 agents titulaires représentant 2 ETP ;
- II. Les 2 ETP de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique et les 2 ETP correspondant à des postes devenus vacants depuis le 31 décembre 2013 font l'objet d'une compensation financière ;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

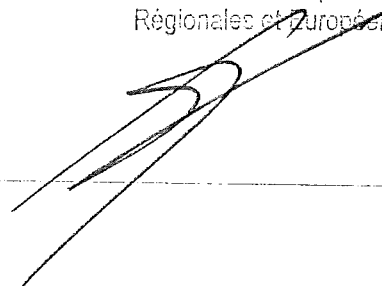
ARTICLE 4

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Secrétaire Général de la DIRECCTE Alsace sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 30 juin 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (X^{ème} vague)

BOP 155

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)		0					0
Fractions d'emplois (ETP)		0					0
-Emplois vacants (ETP)		2					2

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (X^{ème} vague)
(en € par ETP)**

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	0	0	0	0
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	0	0	0	0
Pour les agents relevant du ministère du travail	2 742	2 815	2 830	2 796



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE
N° 2015/54 en date du

03 JUL. 2015

Relatif à la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale
des administrations de l'Etat en Alsace (S.R.I.A.S.)

Le Préfet de la région Alsace

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 du Ministère de la Fonction Publique relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié par arrêté du 31 août 2007 et par arrêté du 21 janvier 2010 ;

VU la circulaire B9/10-075 du 11 février 2010 du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et ses conséquences sur les structures d'action sociale interministérielle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/42 du 10 juin 2015 nommant Mme Anne DELAROQUE présidente de la SRIAS ;

CONSIDERANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de l'Etat en Alsace est composée comme suit :

- **Président :**
Mme Anne DELAROQUE, Syndicat Force Ouvrière (FO)

a) **Représentants de l'administration :**
12 membres titulaires, 12 membres suppléants

- *Préfecture du Bas-Rhin*

Titulaire	Suppléant
M. Christian RIGUET Secrétaire Général	Mme SCHAFF Lucienne Directrice des Ressources Humaines

- *Préfecture du Haut-Rhin*

Titulaire	Suppléant
Mr BERTHOLD Gilles Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat	Mme ALBERTI Gisèle Chef du Service Départemental d'Action Sociale

- *Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*

Titulaire	Suppléant
Mme BOUTTIER Violaine Assistante sociale	Mme OFFNER Brigitte Adjointe au Chef du service de l'administration générale

- *Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi*

Titulaire	Suppléant
Mme MONNERY Faustine Secrétaire Générale Adjointe	Mr HOTTIN Denis Secrétaire général

- *Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale*

Titulaire	Suppléant
M. ROHIMUN Mim Secrétaire Général	Mme STINNEN Aline Gestionnaire RH

- *Direction régionale des Affaires culturelles*

Titulaire	Suppléant
Mme DIDELOT Anne Responsable des Ressources Humaines	Mme SCHANDELMAYER Séverine Gestionnaire RH et action sociale

- *Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Titulaire	Suppléant
Mme BLACHUT Laurence Secrétaire Générale	Mme ROLOFS Alexia Adjointe à la Secrétaire Générale

- *Commandement de la région Terre Nord-Est - Ministère de la Défense*

Titulaire	Suppléant
Mme ROUGERIE Nathalie Conseillère technique d'encadrement	Mme BUBOLA Monique Conseillère technique chargée des actions médico-sociales

- *PFI Justice de Nancy - Ministère de la Justice et des Libertés*

Titulaire	Suppléant
M. COLLIGNON Patrick Chef du département RH et AS	Mme YAGER Béatrice Adjointe au chef du département RH et AS

- *Délégations départementales des Services sociaux - Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat et Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi*

Titulaire	Suppléant
Mme LEWANDOWSKI- HONORE Elisabeth Déléguée Départementale de l'Action sociale du Bas-Rhin	Mme ROMANN Sandrine Déléguée Départementale de l'Action sociale du Haut-Rhin

- *Rectorat de l'Académie de Strasbourg*

Titulaire	Suppléant
Mme ECKENFELDER Raffaella Responsable de la Direction des Personnels d'Administration et d'Encadrement	Mr RHERI François Responsable du Bureau de l'Action Sociale

- *Université de Strasbourg*

Titulaire	Suppléant
Mme PETER Angèle Assistante sociale des personnels	Mr JAMET André Directeur des Ressources Humaines Adjoint

- b) **Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires**, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'Etat :
13 membres titulaires, 13 membres suppléants

- *CGT*

Titulaires	Suppléants
Mme KIEFFER Evelyne	non communiqué
Mme LANGENBACHER Sylvie	non communiqué

- *FO*

Titulaire	Suppléant
Mme BORTMANN Armande-Pauline	Mr BECK Olivier
Mr HENRY Olivier	Mme FADLANE Malika

- *CFDT*

Titulaires	Suppléants
Mr FESSLER Hubert	Mme THOMAS Danièle
Mme AMANN Claude	Mr PETITJEAN Didier

- UNSA

Titulaires	Suppléants
Mr LAGNEAU Gilles	Mme BALLARIN Emilie
Mme MEYER-LEGRAND Nathalie	Mme TREMOLIERES Laure

- FSU

Titulaires	Suppléants
Mme VAN LUCHENE Agnès	Mme SOLUNTO Virginie
Mr END Gauvain	Mr THIL Pascal

- CFE- CGC

Titulaire	Suppléant
Mr BERGER Louis	Mme FERRASSE Murielle

- Solidaires

Titulaire	Suppléant
Mme COUZINET-BRESCH Nathalie	Mme CATALANO Lydia
Mme BLANK Annick	Mme TAILLE Marie-Hélène

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 89/10 du 20 août 2010 et ses arrêtés modificatifs ultérieurs relatifs à la composition de la Section Régionale Interministérielle pour l'Action Sociale des administrations de l'Etat en Alsace (SRIAS).

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 03 JUIL. 2015

Pour le Préfet de la région Alsace,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes


Jacques GARAU